

RAPPORT
DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGÉ DE SURVEILLER LA FOURNITURE
ET LA LIVRAISON DE PÉTROLE
ET DE PRODUITS PÉTROLIERS
À L'AFRIQUE DU SUD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 45 (A/42/45)



NATIONS UNIES

New York, 1988

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent rapport a été présenté au Conseil de sécurité sous la cote S/19251.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 10	1
II. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET AUTRES MESURES ADOPTEES PAR CERTAINS ETATS : REPONSES AU QUESTIONNAIRE	11 - 12	3
III. CAS PARTICULIERS DE VIOLATIONS PRESUMEEES	13 - 17	5
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	18 - 27	6

Annexes

I. QUESTIONNAIRE ADRESSE A TOUS LES ETATS MEMBRES ET NON MEMBRES CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PETROLE ET DE PRODUITS PETROLIERS A L'AFRIQUE DU SUD ET A LA NAMIBIE		8
II. REPONSES DES GOUVERNEMENTS		10
Algérie		10
Arabie souadite		12
Argentine		13
Australie		13
Autriche		16
Bahreïn		16
Barbade		17
Belgique		17
Bolivie		17
Brésil		17
Canada		19
Chili		19
Chine		19
Cuba		20
Danemark		20
Egypte		21
Espagne		21
Ethiopie		22
Finlande		22
Grèce		23
Indonésie		23
Iran (République islamique d')		24
Irlande		25
Israël		25
Italie		25
Jamaïque		26
Koweït		26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Malaisie	28
Nicaragua	28
Nigéria	29
Norvège	29
Nouvelle-Zélande	34
Pakistan	35
Pays-Bas	36
Pologne	36
Qatar	36
République arabe syrienne	38
République démocratique allemande	38
République socialiste soviétique de Biélorussie	39
République socialiste soviétique d'Ukraine	40
République-Unie de Tanzanie	40
Saint-Siège	41
Singapour	41
Suède	42
Tchécoslovaquie	42
Thaïlande	42
Turquie	43
Union des Républiques socialistes soviétiques	43
Venezuela	44
Yougoslavie	46
III. CAS DE VIOLATIONS PRESUMÉES	47

LETTRE D'ENVOI

Le 3 novembre 1987

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, conformément au paragraphe 7 de la résolution 41/35 F de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1986, de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, adopté le 3 novembre 1987.

Au nom du Groupe, je vous demanderai de bien vouloir faire distribuer ledit rapport comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Groupe intergouvernemental
chargé de surveiller la fourniture et
la livraison de pétrole et de produits
pétroliers à l'Afrique du Sud,

(Signé) Tom Eric VRAALSEN

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (résolution 41/35 F du 10 novembre 1986). L'Assemblée a autorisé son président à nommer, en consultation avec le Président des groupes régionaux et le Président du Comité spécial contre l'apartheid, 11 Etats Membres pour constituer le Groupe intergouvernemental, sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des Etats exportateurs de pétrole et des Etats transporteurs. A l'issue de ces consultations, le Président de l'Assemblée a annoncé la création du Groupe, composé des Etats Membres suivants : Algérie, Cuba, Indonésie, Koweït, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et République-Unie de Tanzanie.

2. Le Groupe intergouvernemental a élu M. Tom Eric Vraalsen (Norvège) Président, Mme Nabeela Al-Mulla (Koweït) Vice-Présidente et M. Wilbert K. Chagula (République-Unie de Tanzanie) Rapporteur.

3. Le Groupe intergouvernemental a décidé d'inviter les représentants des mouvements de libération d'Afrique australe, notamment le National Congress of South Africa (ANC), le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer aux réunions en qualité d'observateurs. Une lettre a été adressée au Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA), exprimant le désir du Groupe de coopérer étroitement avec ces organisations dans ce domaine.

4. Le Groupe intergouvernemental a autorisé le Président à envoyer une lettre accompagnée d'un questionnaire aux gouvernements des Etats Membres et non membres concernant les mesures législatives, techniques, administratives et autres destinées à empêcher la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie. Le Président a également demandé la coopération des organisations non gouvernementales dans une déclaration du 26 mars 1987 qui avait été adressée à plus de 800 organisations non gouvernementales par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU.

5. Le Groupe intergouvernemental a prié le Secrétariat de lui communiquer toutes les informations disponibles sur la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud et d'essayer dans la mesure du possible d'enrichir sa base de données dans ce domaine.

6. Il a tenu trois réunions officielles et quatre réunions officieuses. Le présent rapport a été adopté par le Groupe intergouvernemental le 3 novembre 1987.

7. L'imposition de restrictions sur les exportations de pétrole et de produits pétroliers à Pretoria figure parmi les mesures prises par la communauté internationale pour amener le régime raciste sud-africain à éliminer l'apartheid. En fait, l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/105 G, avait recommandé un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, dans le cadre de mesures spéciales destinées à éliminer l'apartheid. Les efforts du Conseil de sécurité pour imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud n'ont pas abouti malgré les recommandations répétées de l'Assemblée. Toutefois, le fait que l'Assemblée générale ait créé le Groupe intergouvernemental en 1986, à la suite des propositions faites en ce sens par le Séminaire des Nations Unies sur l'embargo

pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Oslo du 4 au 6 juin 1986 (voir A/41/434-S/18185, annexe), et par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 30 juin 1986 (voir A/41/404-S/18141, annexe), apparaît comme un progrès notable dans le renforcement de l'efficacité de l'embargo volontaire actuel.

8. L'efficacité potentielle de l'embargo pétrolier est évidente. Le pétrole étant virtuellement le seul produit de base stratégique dont manque l'Afrique du Sud, celle-ci est tributaire de la communauté mondiale, et sa vulnérabilité aux pressions internationales est totale. Le pétrole et les produits pétroliers sont essentiels pour des secteurs vitaux de l'Afrique du Sud, tels que les transports, les forces armées et la police, et représentent une part substantielle des besoins énergétiques de l'industrie et de l'agriculture.

9. De par son caractère volontaire, l'embargo pétrolier n'a jamais été strictement appliqué ni rigoureusement surveillé et n'a donc pu donner tous les résultats qu'on pouvait en attendre. Il est parfaitement compréhensible que le régime ait tout fait pour saper les efforts internationaux visant à imposer un embargo pétrolier réellement efficace. Etant donné que le régime de Pretoria est prêt à payer le prix fort et qu'il y a actuellement une production excédentaire de pétrole, il est très tentant pour les sociétés privées de livrer du pétrole à l'Afrique du Sud, par le biais d'arrangements presque toujours secrets et la complicité de producteurs, de transporteurs, d'affréteurs, de négociants et d'une foule d'intermédiaires. Dans ces conditions, les milieux officiels, qu'il s'agisse d'Etats producteurs de pétrole ou d'Etats transporteurs, ignorent souvent les arrangements concernant les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud. Il convient de noter que, jusqu'à présent, l'embargo n'a pas réussi à faire cesser la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud mais a en revanche provoqué l'expansion d'un commerce illégal avec l'Afrique du Sud, auquel participent des intermédiaires et autres agents qui ont réussi à tourner les décisions de la plupart des Etats exportateurs qui interdisent les exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud. Si les petites sociétés et les intermédiaires semblent être les principaux violateurs de l'embargo pétrolier, le rôle d'importantes sociétés pétrolières transnationales telles que la British Petroleum (BP), Caltex, Mobil, Shell et Total, qui ont des filiales en Afrique du Sud, ne doit pas être sous-estimé. On a signalé la participation active de la BP et de la Shell dans les importations de pétrole vers l'Afrique du Sud. En outre, les transporteurs, grâce à toutes sortes de machinations au niveau des affrètements, tentent de cacher leur rôle dans la violation de l'embargo pétrolier.

10. Le régime sud-africain s'est également tourné vers l'exploitation de techniques énergétiques de rechange (production de pétrole à partir du charbon) ainsi que vers la prospection de pétrole et de gaz naturel. D'autre part, en construisant et agrandissant ses installations stratégiques de stockage, le régime tente d'atténuer les effets d'un embargo qui serait strictement appliqué sur le plan international.

II. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET AUTRES MESURES ADOPTEES PAR
CERTAINS ETATS : REPONSES AU QUESTIONNAIRE

11. Le Groupe intergouvernemental a décidé d'envoyer un questionnaire aux Etats Membres et non membres pour obtenir des informations sur l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment du paragraphe 4 de la résolution 41/35 F du 10 novembre 1986, qui s'enonce comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

4. Prie tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l' 'utilisateur final' et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait, par conséquent, à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide au régime d'apartheid sud-africain, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir du charbon ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des produits de remplacement des combustibles et des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système d'immatriculation des navires - immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant - qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier;".

12. Au moment où a été établi le présent rapport, les 50 Etats ci-après avaient envoyé des réponses au questionnaire : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie (pour le questionnaire, voir annexe I; pour les réponses des gouvernements, voir annexe II). Le Groupe a procédé à un examen d'ensemble des réponses reçues à ce jour. D'une manière générale, on peut observer que la plupart des réponses ne se rapportent pas directement à toutes les questions posées dans le questionnaire. Dans plusieurs cas, les réponses n'ont pas mentionné l'adoption d'une législation ou de mesures comparables relatives à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud. L'embargo fait plutôt partie d'une politique générale des gouvernements partisans de sanctions plus larges contre le régime d'apartheid.

III. CAS PARTICULIERS DE VIOLATIONS PRESUMÉES

13. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Groupe n'a pas reçu des gouvernements suffisamment d'informations relatives à l'application ou aux violations de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud pour pouvoir présenter un rapport complet sur tous les aspects de la question. La détection de cas particuliers de violation de l'embargo fait appel à des méthodes complexes de collecte d'informations concernant les mouvements des navires entre les ports des Etats producteurs ou les centres d'exportation vers les ports sud-africains. Il faut distinguer à cet égard les navires qui font escale dans les ports sud-africains, soit pour s'approvisionner soit en raison d'une situation d'urgence, de ceux qui s'arrêtent pour décharger du pétrole.

14. Le Groupe intergouvernemental a également examiné les violations présumées signalées depuis sa première réunion (voir annexe III) et poursuit actuellement cet examen. Il convient de noter également que les cas exposés ci-après ne représentent pas, il s'en faut, toutes les importations pétrolières d'Afrique du Sud au cours de la période considérée.

15. Ainsi, la principale source d'information sur les violations de l'embargo pétrolier a été jusqu'à présent le Shipping Research Bureau, dont les informations sont fournies sous forme de fiches techniques.

16. Afin de diversifier ses sources d'information, le Groupe intergouvernemental a prié le Secrétariat d'examiner les possibilités d'exploiter les sources d'information du système des Nations Unies afin d'obtenir des renseignements sur les mouvements de navires à destination et en provenance d'Afrique du Sud. Toujours dans un but de diversification, des contacts préliminaires ont été établis avec des sociétés disposant de données de ce type car le Groupe estime qu'il est essentiel de chercher à améliorer la collecte des données. Il félicite aussi les organisations non gouvernementales qui contribuent à fournir des renseignements sur les mouvements de navires à destination et en provenance d'Afrique du Sud. Ces sources d'information sont certes vitales pour les travaux du Groupe mais il doit surtout pouvoir compter sur l'appui et la coopération de tous les Etats Membres, et notamment des Etats exportateurs et transporteurs de pétrole. En moins de huit mois d'existence, le Groupe a été en mesure d'établir des contacts solides avec les Etats Membres intéressés.

17. Enfin, le Groupe intergouvernemental tient à souligner que les publications de cas signalés (voir annexe III) ne constituent en aucune manière une accusation ou un jugement porté contre les Etats intéressés ou les sociétés relevant de leur juridiction.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

18. Le Groupe intergouvernemental pense que la communauté internationale devrait envisager sans délai des sanctions globales et obligatoires et utiliser contre le régime sud-africain tous les moyens de pression à sa disposition pour l'amener par des voies pacifiques à éliminer l'apartheid. A défaut de sanctions globales et obligatoires, l'embargo pétrolier peut être l'un des moyens de pression les plus efficaces. Le Groupe estime par conséquent que le Conseil de sécurité est tout spécialement tenu de décréter un embargo pétrolier obligatoire contre l'Afrique du Sud. Une telle décision, venant compléter l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), contribuerait à décourager le régime d'apartheid dans sa répression de la population noire d'Afrique du Sud et son agression contre des Etats africains indépendants, et contribuerait aussi à hâter son retrait de Namibie.

19. Le Groupe intergouvernemental est conscient de l'importance des mesures adoptées par certains Etats exportateurs de pétrole, à commencer par la décision de la Conférence au sommet des pays arabes, qui s'est tenue en Algérie en 1973, d'imposer un embargo pétrolier contre le régime raciste d'Afrique du Sud, et suivie ensuite par d'autres Etats exportateurs de pétrole. En dépit de tous ces efforts, l'Afrique du Sud continue de recevoir des approvisionnements de pétrole grâce à de fréquentes et regrettables violations de l'embargo.

20. Il convient de signaler que de nombreux Etats n'ont pas adopté de législation ou de mesures comparables pour imposer l'embargo pétrolier. Dans certains cas, même les politiques officielles déclarées n'ont pas été pleinement suivies.

21. Certaines mesures techniques telles que la clause de l'"utilisateur final" et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination dans les contrats pétroliers pourraient, si elles étaient scrupuleusement appliquées, contribuer à arrêter les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Toutefois, dans de nombreux cas, ces clauses ne sont pas appliquées, ou sont ignorées ou contournées, ou font l'objet de manoeuvres frauduleuses ou de faux. En outre, il est rare que les sociétés ou les particuliers contrevenant à l'embargo pétrolier fassent l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions pénales.

22. Le Groupe intergouvernemental estime que la coopération des Etats exportateurs et transporteurs est essentielle à ses travaux, et il continuera d'insister auprès d'eux pour qu'ils lui fournissent des informations sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour qu'ils répondent aux questionnaires et aux enquêtes du Groupe sur les cas signalés d'infraction. Le Groupe pense donc qu'il est opportun d'envoyer de nouveau le même questionnaire aux Etats qui n'ont pas encore répondu afin de pouvoir examiner leurs réponses à sa session de 1988. En outre, les gouvernements qui n'ont pas encore pris de mesures législatives ou de mesures comparables pour imposer un embargo contre les livraisons de pétrole et de produits pétroliers en Afrique du Sud sont invités à le faire. Il importe aussi que les Etats échangent entre eux des informations sur l'embargo pétrolier et aident le Groupe dans l'accomplissement de sa tâche.

23. Le Groupe intergouvernemental continuera de s'assurer la collaboration étroite d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales ainsi que d'organisations non gouvernementales, en vue de renforcer l'appui à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

24. Le Groupe intergouvernemental insiste sur le fait que, pour surveiller efficacement l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, il faudrait créer un mécanisme chargé de rassembler et de vérifier les informations sur les mouvements des navires à destination et en provenance d'Afrique du Sud. Ce mécanisme dépendra des ressources dont dispose le Secrétariat, des apports des gouvernements, des bureaux et organes intéressés du système des Nations Unies, des organisations régionales, des mouvements de libération d'Afrique australe, de syndicats, d'autres organisations non gouvernementales et organismes intéressés, et ces contributions seront coordonnées par le Groupe.

Recommandations

25. Le Groupe intergouvernemental recommande que l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité d'envisager, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'imposition d'un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

26. Dans l'attente de la décision du Conseil de sécurité, le Groupe intergouvernemental recommande également à l'Assemblée générale de prier les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) D'adopter des mesures législatives ou mesures comparables pour imposer un embargo sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De prendre des mesures efficaces pour faire respecter l'embargo, notamment d'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'empêcher la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

c) De procéder à une large diffusion et à des échanges d'informations sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et sur les infractions à l'embargo;

d) De prendre des sanctions contre ceux qui se rendront coupables de violations de l'embargo;

e) De coopérer avec le Groupe et les autres organismes chargés de surveiller l'application de l'embargo pétrolier.

27. Conscient de la complexité de cette question, le Groupe intergouvernemental envisage d'intensifier ses efforts pour s'acquitter de son mandat. Il continuera d'entretenir des relations avec les gouvernements et diverses organisations en vue d'assurer un flux d'informations et une coopération plus systématiques en ce qui concerne les enquêtes sur les violations de l'embargo. A cet égard, le Groupe recommande que des ressources suffisantes soient prévues pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat. Le Groupe recommande en outre que son mandat soit renouvelé.

ANNEXE I

Questionnaire adressé à tous les Etats Membres et non membres concernant la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie

1. Quelles sont les mesures que votre Gouvernement a prises, notamment dans les domaines législatif, technique et administratif, pour interdire aux sociétés pétrolières et compagnies de transport maritime, nationales ou étrangères, qui exercent des activités dans votre pays, de fournir ou de livrer du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier du paragraphe 4 de la résolution 41/35 F du 10 novembre 1986, dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

4. Prie tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'«utilisateur final» et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

c) d'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait, par conséquent, à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide au régime d'apartheid sud-africain, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir du charbon ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des produits de remplacement des combustibles et des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système d'immatriculation des navires - immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant - qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier."

2. Quels arrangements existe-t-il en ce qui concerne la coordination avec d'autres pays exportant ou assurant le transport de pétrole, les échanges d'informations et les mesures visant à empêcher que l'embargo pétrolier ne soit violé?

3. Votre Gouvernement tient-il une liste des sociétés pétrolières ou des compagnies de transport pétrolier qui ont violé les contrats de vente ou de transport en fournissant ou en livrant du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud (une copie de la liste peut être jointe à la réponse)?

4. Quelles mesures ont été prises pour informer les sociétés pétrolières et les compagnies de transport maritime, ainsi que les organismes gouvernementaux, les autorités portuaires et le personnel des sociétés pétrolières de l'embargo ou de politiques comparables instituées sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie?

5. Avez-vous des suggestions supplémentaires pour assurer l'application de l'embargo pétrolier?

ANNEXE II

Réponses des gouvernements

ALGERIE

[Original : français]

1. La dénonciation et la condamnation de la politique d'apartheid et le soutien indéfectible apporté à la juste lutte menée par le peuple sud-africain sont des éléments fondamentaux de la politique extérieure de l'Algérie.
2. Cette position, qui remonte à la période de la lutte de libération nationale, est conforme tant aux dispositions de la Charte nationale algérienne qu'à celles de la Constitution qui rejettent et condamnent toutes les formes de discrimination raciale.
3. En particulier, la Charte nationale, dans sa partie V, chapitre V, met en relief l'engagement de l'Algérie à "remplir son devoir en vue d'éliminer les séquelles de la domination coloniale et raciale en Afrique".
4. De même, l'article 92 de la Constitution dispose que :

"La lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et la discrimination raciale constitue un axe fondamental de la révolution.

La solidarité de l'Algérie avec tous les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, dans leur combat pour la libération politique et économique, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, est une dimension essentielle de la politique nationale."
5. A cet égard, il est particulièrement significatif que l'une des toutes premières mesures législatives prises par l'Algérie après son accession à l'indépendance ait été la loi No 64-167 du 8 juin 1964 qui consacre en fait les décisions de la Conférence au sommet des Etats africains et malgaches indépendants, réunie du 22 au 25 mai 1963 à Addis-Abeba, au cours de laquelle furent adoptées la Charte de l'unité africaine et six résolutions, dont celle relative à la décolonisation qui, en son alinéa 9, préconise un boycottage effectif du commerce extérieur du Portugal et de l'Afrique du Sud.
6. Si, à la suite de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies portugaises et de la normalisation des relations entre ces dernières et le Portugal, les dispositions de cette loi ne s'appliquent plus à ce pays, elles gardent, par contre, toute leur pertinence à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont été renforcées, depuis lors, par de nombreuses mesures régissant notamment les rapports entre l'Algérie et ses différents partenaires commerciaux ainsi que leurs intermédiaires éventuels.
7. On trouvera ci-après le texte de la loi du 8 juin 1964 qui définit clairement la position de l'Algérie.

"Loi No 64-167 du 8 juin 1964 prohibant toute relation commerciale
avec le Portugal et l'Afrique du Sud"

EXPOSE DES MOTIFS :

La Conférence au sommet des Etats africains et malgaches indépendants, réunie du 22 au 25 mai 1963 à Addis-Abeba (Ethiopie), a adopté la Charte de l'unité africaine et les six résolutions relatives à la décolonisation, l'apartheid et la discrimination raciale, l'Afrique et les Nations Unies, le désarmement général, les problèmes économiques et la CCTA (Commission de coopération technique en Afrique).

L'Assemblée nationale constituante a ratifié la Charte par la loi No 63-221 du 28 juin 1963.

L'Algérie applique les résolutions par des mesures concrètes prises en vue d'atteindre les objectifs de la Charte.

La résolution relative à la décolonisation, dans son paragraphe 9, préconise un boycottage effectif du commerce extérieur du Portugal et de l'Afrique du Sud.

La République algérienne démocratique et populaire mettra tout en oeuvre pour aider les peuples africains non encore indépendants à accéder à la souveraineté nationale. Elle entend réaliser pleinement et rapidement les décisions prises à Addis-Abeba.

La présente loi a pour objet d'interdire de façon rigoureuse toute relation commerciale avec le Portugal et l'Afrique du Sud.

Ainsi l'Algérie indépendante, outre qu'elle se refuse à entretenir des relations diplomatiques avec les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, prend, contre ces pays, les sanctions économiques arrêtées à Addis-Abeba.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, et le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Article premier. Toute importation de marchandises originaires ou en provenance du Portugal et de l'Afrique du Sud est interdite.

Article 2. Toute exportation ou toute réexportation de marchandise en suite d'un régime suspensif à destination du Portugal et de l'Afrique du Sud est interdite.

Article 3. Les interdictions susvisées s'étendent à toutes opérations commerciales avec le Portugal et l'Afrique du Sud, même si l'origine de celles-ci est antérieure à la promulgation de la présente loi.

Article 4. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat."

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement saoudien appuie fermement l'embargo économique contre l'Afrique du Sud dans tous les domaines, y compris celui du pétrole.
2. Afin d'empêcher toute livraison de pétrole saoudien à des destinations interdites par le Gouvernement, les procédures ci-après sont actuellement en vigueur et applicables dans le cas de l'embargo contre l'Afrique du Sud :
 - a) Tout manifeste de transport contenant des instructions pour le déchargement dans un lieu de destination interdit est rejeté; l'expéditeur en est avisé;
 - b) A l'arrivée de chaque pétrolier au port de chargement et avant que la libre pratique lui soit accordée, des représentants des autorités portuaires du Gouvernement saoudien montent à bord. Un certain nombre d'informations doivent leur être communiquées, y compris les noms des ports d'escale du pétrolier au cours des 30 derniers jours et la destination de la cargaison à embarquer. Si le navire en question doit transporter sa cargaison vers un lieu de destination interdit, la libre pratique lui est refusée;
 - c) Parmi les documents de transport de la cargaison que reçoit le représentant du pétrolier pour les remettre au capitaine du navire, se trouvent le manifeste des marchandises destiné aux autorités douanières, ainsi qu'une lettre stipulant qu'une copie du manifeste doit être retournée, dûment signée par les autorités douanières ou portuaires du lieu de destination désigné à l'origine, attestant que la cargaison a été déchargée dans ce port;
 - d) Les destinataires dans les postes finals de déchargement sont tenus de renvoyer par courrier l'original certifié de la Déclaration d'exportation du pétrole;
 - e) Les autorités saoudiennes compétentes vérifient cette déclaration certifiée et prennent les mesures nécessaires dans les cas d'infraction.
3. Il n'existe pas actuellement d'accords entre l'Arabie saoudite et d'autres pays exportateurs ou transporteurs de pétrole pour coordonner leur action en cas de violations de l'embargo pétrolier ou pour prévenir ces violations.
4. Le Gouvernement saoudien ne tient pas de liste des compagnies pétrolières ou sociétés de fret pétrolier ayant enfreint les dispositions des contrats de vente ou de livraison en fournissant ou en livrant du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud.
5. Une déclaration officielle a été publiée à ce sujet au Journal officiel du 20 septembre 1968.
6. Le Gouvernement saoudien n'a aucune suggestion à faire.

ANNEXE

Communiqué de presse publié par le Gouvernement saoudien

Un porte-parole officiel du Ministère du pétrole et des ressources minérales a noté que des rumeurs circulaient parfois selon lesquelles l'Afrique du Sud obtiendrait du pétrole saoudien.

Le Ministère du pétrole et des ressources minérales affirme catégoriquement que l'Afrique du Sud, comme Israël, est boycottée par l'Arabie saoudite et ne peut obtenir une seule goutte de pétrole saoudien. A cette fin, tout pétrolier arrivant dans le Royaume doit, avant d'être chargé, préciser le port de déchargement, qui est enregistré sur tous les documents de transport. De plus, les autorités douanières saoudiennes délivrent un document qui doit être certifié au port de déchargement indiqué sur le connaissement.

"Nous suivons chaque phase du processus jusqu'à l'arrivée de notre pétrole dans le pays de destination où se termine notre juridiction. Si nous apprenions qu'un pays ou une société réexporte notre pétrole vers un autre pays quel qu'il soit, nous prendrions contre ce pays ou cette société les mesures nécessaires pour empêcher que cela se reproduise."

ARGENTINE

[Original : espagnol]

Le Gouvernement argentin tient à annoncer qu'il veille de très près au respect de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, utilisant pour cela le mécanisme d'achat et de vente de devises étrangères et l'imposition de taxes à l'importation et à l'exportation pour prévenir toute violation de la résolution 41/35 F.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

1. Le 19 août 1985, le Ministre des affaires étrangères a annoncé que le Gouvernement interdirait toutes les exportations de pétrole et de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud; on trouvera ci-joint copie du texte du communiqué de presse annonçant la décision.
2. La décision gouvernementale a été appliquée grâce à l'établissement d'un régime de contrôle des exportations de pétrole et de produits pétroliers en vertu de la réglementation douanière pertinente (exportations interdites). Les exportateurs de produits pétroliers sont tenus d'indiquer la destination finale de toutes leurs exportations ou de certifier par écrit que celles-ci ne sont pas destinées à l'Afrique du Sud. La règle douanière antérieure autorisant à l'avance les envois dont la valeur ne dépasse pas 2 000 dollars australiens ne s'applique pas aux exportations destinées à l'Afrique du Sud.
3. L'Australie n'a pas signé d'accord officiel d'échange d'informations avec les autres Etats exportateurs ou transporteurs de pétrole et ne tient pas de liste nationale des compagnies pétrolières ou maritimes fournissant du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

4. La décision d'interdire les exportations pétrolières en direction de l'Afrique du Sud a été largement diffusée. En outre, les exportateurs de pétrole ont été informés de la décision par le Département du commerce, et le Service australien des douanes a été prié de modifier ses procédures pour donner effet à la décision gouvernementale.

PIECE JOINTE

Communiqué de presse publié par le Gouvernement australien

Le Gouvernement s'est réuni de nouveau aujourd'hui pour examiner la situation en Afrique du Sud, à la suite des décisions prises le 12 août concernant les mesures envisagées par le Gouvernement australien et du discours que le Président Botha a prononcé le 15 août.

Les ministres se sont déclarés vivement préoccupés et profondément déçus par le ton négatif et peu coopérateur du discours du Président Botha qui ne proposait pas à la majorité des Sud-Africains de programme clair et précis devant déboucher sur une société authentiquement multiraciale et qui ne laissait guère espérer que l'état d'urgence serait levé dans un avenir proche; le Président ne s'engageait pas non plus à libérer Nelson Mandela et les autres détenus politiques qui devront inévitablement participer à toute négociation avec le Gouvernement sud-africain concernant les droits des Noirs. En vérité, il n'a pas proposé de base permettant aux dirigeants noirs réellement représentatifs de jouer un rôle véritable dans la politique sud-africaine et a manqué l'occasion de créer une atmosphère propre à atténuer le climat de violence qui règne en Afrique du Sud.

L'Ambassadeur d'Australie en Afrique du Sud, M. Birth, a participé à la discussion des ministres. Ceux-ci ont décidé que M. Birth retournerait en Afrique du Sud afin de tenir le Gouvernement australien informé de l'évolution de la situation dans ce pays, notamment des mesures que le Gouvernement sud-africain pourrait prendre pour matérialiser sa volonté déclarée de poursuivre son programme de réforme.

Les ministres ont noté que le discours du Président sud-africain n'était guère susceptible d'amener prochainement des réformes importantes et qu'il était peu probable que l'on assiste à des mesures efficaces comme par exemple l'imposition de sanctions économiques globales obligatoires par le Conseil de sécurité de l'ONU. Ils ont en conséquence décidé de confirmer les mesures arrêtées le 12 août.

Le Gouvernement a donc décidé que, tout en continuant d'oeuvrer étroitement avec les autres gouvernements au sein de l'ONU et du Commonwealth à la recherche de mesures propres à encourager un changement pacifique en Afrique du Sud, l'Australie prendrait toute une série de mesures économiques et autres conformément aux récentes résolutions du Conseil de sécurité.

Les ministres ont pris les décisions suivantes :

1. Le Ministre des affaires étrangères mettra au point une stratégie visant à faire adopter dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud, stratégie que le Premier Ministre présenterait, avec d'autres propositions, à la prochaine réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Nassau (et, si nécessaire, à l'Assemblée générale des Nations Unies), tendant à :

- Constituer un groupe de personnalités internationales chargé de présenter des propositions en vue de la transition pacifique de l'Afrique du Sud vers une société multiraciale fondée sur le suffrage universel des adultes; et
 - Créer un groupe d'experts internationaux chargé d'étudier la façon de donner effet aux mesures de suspension des nouveaux investissements en Afrique du Sud et de coordonner celles-ci.
2. Consciente de l'insuffisance de sanctions unilatérales, l'Australie se déclare encore une fois disposée à oeuvrer au sein de l'ONU en vue de l'adoption de sanctions économiques obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud.
 3. L'Australie maintiendrait sa politique actuelle en matière de contacts sportifs et d'aviation civile à l'égard de l'Afrique du Sud.
 4. Elle maintiendrait le même nombre d'agents diplomatiques en Afrique du Sud qu'à l'heure actuelle, mais fermerait sa mission commerciale à Johannesburg à partir de fin septembre 1985.
 5. Elle continuerait d'entretenir des relations commerciales normales avec l'Afrique du Sud tout en évitant d'octroyer à cette dernière une aide publique; en outre :
 - Elle interdirait les exportations vers l'Afrique du Sud de pétrole et de produits pétroliers, de matériel informatique et de tout autre produit nécessaire aux forces de sécurité sud-africaines, et
 - Elle interdirait l'importation de krugerrands et de toute autre monnaie frappée en Afrique du Sud ainsi que d'armes, de munitions et de véhicules militaires en provenance d'Afrique du Sud.
 6. Tous les nouveaux investissements du Gouvernement et d'organismes publics australiens en Afrique du Sud seraient suspendus, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au fonctionnement de la mission diplomatique et consulaire australienne dans ce pays.
 7. Toutes les banques et autres institutions financières australiennes seraient priées de ne plus octroyer de nouveaux prêts directement ou indirectement à des emprunteurs sud-africains et
 8. Les investissements directs du Gouvernement ou d'organismes sud-africains en Australie seraient interdits.

En outre, et comme corollaire d'une décision antérieure du Gouvernement de ne pas octroyer de contrats de construction à des entreprises à participation majoritaire sud-africaine opérant en Australie, les ministres ont décidé :

- D'imposer un embargo sur toute nouvelle transaction publique contractuelle avec des sociétés à participation majoritaire sud-africaine pour des contrats de plus de 20 000 dollars; de mettre fin à toutes les facilités à l'exportation offertes par le biais de l'Export Finance Insurance Corporation, de l'Export Market Development Grand Scheme et de l'Australian Overseas Projects Corporation et à certaines formes d'assistance fournies jusque-là à ces sociétés; d'éviter de s'approvisionner auprès de

fournisseurs sud-africains sauf pour les fournitures nécessaires à l'entretien de la mission diplomatique et consulaire australienne en Afrique du Sud; et de limiter les ventes de biens et services à l'Afrique du Sud. L'embargo vise également les organismes gouvernementaux sud-africains.

Par ailleurs, les ministres ont décidé de préparer, en modifiant la réglementation pertinente, la voie au retrait des facilités offertes à l'Afrique du Sud par l'intermédiaire de l'Export Finance Insurance Corporation, de l'Export Market Development Grant Scheme et de l'Australian Overseas Projects Corporation ainsi que l'aide touristique fournie au titre du Tourism Overseas Promotion Scheme à la suite de l'évaluation de la situation en Afrique du Sud et de la réaction de la communauté internationale à cette situation.

Ces mesures doivent être replacées dans le contexte des mesures prises précédemment contre l'Afrique du Sud dans des domaines tels que l'aviation civile, les contacts sportifs, les affaires, les programmes d'aide aux Sud-Africains noirs désavantagés. Elles prouvent que le Gouvernement australien rejette totalement et catégoriquement l'apartheid et entend le démontrer de la manière la plus efficace possible.

Les ministres ont souligné qu'en appliquant ces nouvelles mesures économiques et autres, le Gouvernement australien entendait s'associer à la pression internationale visant à accélérer le processus de réforme et de changement pacifiques en Afrique du Sud. De l'avis des ministres, ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un processus graduel, la nature de toute nouvelle mesure gouvernementale et le rythme auquel les mesures seraient adoptées étant fonction de la façon dont le Gouvernement sud-africain répondrait aux aspirations politiques de la communauté noire.

L'Australie tient à éviter toute nouvelle détérioration de la situation en Afrique du Sud et a pour objectif l'instauration en Afrique du Sud d'une société multiraciale fondée sur le suffrage universel.

AUTRICHE

[Original : anglais]

L'Autriche est un pays qui n'est ni exportateur ni fournisseur de pétrole. Aussi n'envisage-t-elle aucune mesure législative, car elle applique déjà pleinement la résolution 41/35 F de l'Assemblée générale, du 10 novembre 1986.

BAHREIN

[Original : anglais]

Le Gouvernement de Bahreïn ne livre pas de pétrole brut à l'Afrique du Sud. En outre, les contrats passés par la Bahrain National Oil Company sont assortis d'une clause interdisant l'exportation de ses produits pétroliers vers l'Afrique du Sud et la Namibie.

BARBADE

[Original : anglais]

1. Par l'Import Restrictions Act de 1939 et l'Importation and Exportation of Goods Prohibition Order de 1960, la Barbade a décrété l'interdiction totale de transactions commerciales avec l'Afrique du Sud, avec laquelle elle a rompu ses relations commerciales à partir du 1er septembre 1960.

2. La décision a été notifiée à tous les organismes gouvernementaux, et les autorités portuaires et de sécurité sont chargées de surveiller les échanges commerciaux en provenance de la Barbade ou transitant par le pays, afin de s'assurer qu'aucune cargaison de pétrole ou d'autres marchandises destinées à l'Afrique du Sud ne partent de l'île ou ne transitent par elle.

BELGIQUE

[Original : français]

Le Gouvernement belge applique la décision prise le 10 septembre 1985 par les gouvernements des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, d'imposer un strict embargo sur les exportations de pétrole brut vers l'Afrique du Sud.

BOLIVIE

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement bolivien ne fournit pas, ni ne livre, que ce soit directement ou indirectement, de pétrole ou de produits dérivés à l'Afrique du Sud et à la Namibie.

2. La Bolivie ne possède aucun navire ou entreprise publique ou privée qui aurait pu rendre de tels services au régime sud-africain.

BRESIL

[Original : anglais]

Décret signé le 9 août 1985 par le Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 81, titre III, de la Constitution, et

Considérant que le régime d'apartheid contrevient de manière flagrante aux principes de démocratie et d'harmonie raciale en vigueur au Brésil et mérite par conséquent d'être à juste titre rejeté par les couches les plus diverses de la société brésilienne,

Considérant que la politique d'apartheid est un affront à la conscience et à la dignité de l'humanité, est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et constitue une menace à la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité de l'ONU qui a imposé un embargo obligatoire sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud,

Ayant également à l'esprit toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que de celles du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 473 (1980), 558 (1984), 566 (1985) et 569 (1985) du Conseil demandant instamment aux Etats Membres d'imposer des sanctions volontaires à l'Afrique du Sud en raison de la politique d'apartheid qu'applique le Gouvernement de ce pays,

Rappelant que le Brésil respecte scrupuleusement l'interdiction de vendre des armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant également qu'il s'efforce de réduire tout contact avec l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture et des arts, comme le recommande l'ONU,

Tenant compte de la détérioration de la situation en Afrique du Sud et de la violence avec laquelle le Gouvernement sud-africain s'est opposé aux revendications légitimes de la population sud-africaine noire, répression qui a provoqué la sévère condamnation de l'opinion publique nationale et internationale,

Considérant par conséquent qu'il conviendrait de combiner en un seul instrument juridique les décisions politiques et les mesures administratives prises par le Gouvernement brésilien pour ce qui est de l'application de sanctions obligatoires ou volontaires contre l'Afrique du Sud,

DECRETE QUE

Article 1 - Toute activité ayant trait à des échanges culturels, artistiques ou sportifs avec l'Afrique du Sud est interdite.

Article 2 - L'exportation de pétrole et de produits dérivés vers l'Afrique du Sud et le Territoire namibien illégalement occupé est interdite.

Article 3 - Il est interdit de fournir à l'Afrique du Sud des armes ou du matériel connexe de quelque nature que ce soit et notamment de vendre ou de transférer des armes et des munitions, des véhicules et du matériel militaire, du matériel paramilitaire pour la police, ainsi que des pièces détachées y relatives.

Article 4 - Il est également interdit de fournir à l'Afrique du Sud les équipements, le matériel, les licences et les brevets nécessaires à la fabrication et à l'entretien des articles énumérés au paragraphe 3 du présent décret.

Article 5 - La livraison et le transbordement, quels qu'en soient les conditions ou les motifs, des équipements ou matériels mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret, s'ils sont destinés à l'Afrique du Sud ou au Territoire namibien illégalement occupé, sont interdits par le présent décret sur l'ensemble du territoire national, y compris son espace aérien et sa mer territoriale.

Paragraphe exclusif - Toute violation des dispositions du présent article entraînera la saisie et la confiscation des produits visés.

Article 6 - Les ministères et autres départements compétents de l'administration publique prendront les mesures nécessaires en vue de garantir l'application des dispositions du présent décret.

Article 7 - Toute disposition contraire est rapportée par le présent décret.

CANADA

[Original : anglais]

1. En septembre 1985, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada a annoncé plusieurs mesures concernant les relations commerciales avec l'Afrique du Sud en vue de manifester l'opposition du peuple canadien à la politique de discrimination raciale que pratique le Gouvernement sud-africain.
2. On mentionnera notamment à ce sujet l'application par le Gouvernement canadien d'une interdiction volontaire des ventes de pétrole brut et de produits dérivés du pétrole raffiné à l'Afrique du Sud. A cette fin, il a été demandé aux sociétés canadiennes de ne pas conclure de contrats concernant la vente et l'exportation de ces produits à l'Afrique du Sud. Les exportations canadiennes à destination de ce pays ne sont pas importantes mais le Gouvernement a souhaité montrer que, face aux nombreux efforts internationaux en vue d'appliquer l'embargo pétrolier, le Canada n'était certes pas disposé à devenir un fournisseur de rec'ange pour l'Afrique du Sud.
3. Le Gouvernement canadien demeure résolu à mettre un terme aux exportations de pétrole brut et de produits dérivés vers l'Afrique du Sud.

CHILI

[Original : espagnol]

Etant donné que le Chili n'exporte pas de pétrole ni de produits pétroliers, il est inutile qu'il adopte une législation en vue de veiller à l'application de l'embargo contre l'Afrique du Sud imposé par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. De même, et pour les mêmes raisons, il n'a pas conclu d'accords avec les pays exportateurs de pétrole à cet égard.

CHINE

[Original : chinois]

Le Gouvernement chinois s'est toujours résolument opposé à la politique de discrimination raciale et d'apartheid poursuivie par les autorités sud-africaines et l'a vigoureusement condamnée; il appuie vigoureusement le peuple sud-africain dans la lutte légitime qu'il mène contre le gouvernement raciste et pour la reconnaissance de ses droits fondamentaux et de l'égalité raciale. Respectant les

résolutions et les décisions de l'ONU concernant l'Afrique du Sud et les appliquant scrupuleusement, le Gouvernement chinois a toujours refusé d'établir des contacts avec ce pays, qu'ils soient d'ordre politique, économique, militaire et culturel ou sportif. Partant de cette position de principe, les départements chargés du pétrole et des livraisons n'ont jamais fourni ni livré de pétrole ou de produits dérivés à l'Afrique du Sud et à la Namibie.

CUBA

[Original : espagnol]

1. Cuba accorde une grande attention à la tâche délicate et importante qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies et aux efforts qu'elle déploie en vue d'assurer l'application effective des mesures prises par plusieurs de ses organes pour mettre fin aux horreurs et aux épreuves qui accablent la population noire majoritaire d'Afrique du Sud et l'ensemble de l'Afrique australe par la faute du régime raciste de Pretoria.
2. A cette fin, le Gouvernement cubain appuie énergiquement l'embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, imposé par l'Assemblée générale, et participe aux travaux du Groupe intergouvernemental créé à cette fin.
3. Cuba a rompu tous ses liens et relations avec le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et condamne résolument tant ce régime, pour la violation permanente du droit international et des principes les plus élémentaires dont il se rend coupable, que les autres gouvernements qui maintiennent des liens et relations avec ce pays, en dépit des nombreux appels de la communauté internationale en vue de leur rupture, faisant ainsi obstacle à une noble entreprise - celle de mettre fin aux excès du gouvernement raciste. Pour cette raison, Cuba estime que les travaux du Groupe revêtent une importance considérable et estime que cet organe doit redoubler d'efforts pour assurer l'efficacité de l'embargo, qui tient une grande place dans l'ensemble des initiatives visant à abolir l'apartheid.
4. Le Gouvernement cubain saisit cette occasion pour réaffirmer sa position à l'égard du régime raciste sud-africain. En ce qui concerne le pétrole et les produits pétroliers, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières, étant donné l'absence complète de liens ou de relations avec ce régime et les mesures générales rigoureuses que Cuba applique à cet égard.

DANEMARK

[Original : anglais]

1. Aux termes de la loi No 289 du 4 juin 1986, l'échange de biens et services entre le Danemark, d'une part, et la République d'Afrique du Sud et la Namibie, d'autre part, est interdit. Cette loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1986.
2. L'interdiction s'applique également au transport de pétrole et de produits pétroliers par des navires danois à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

3. Selon le Danemark, un boycottage pétrolier ne peut être efficace que si les pays producteurs et les pays transporteurs l'observent également. En conséquence, le Danemark et les autres pays nordiques ont décidé d'engager des consultations avec d'autres pays dotés d'une marine marchande afin de parvenir à un accord sur un boycottage commun des transports pétroliers à destination de l'Afrique du Sud.

4. Les sociétés danoises qui violeraient la loi No 289 seront poursuivies en application de celle-ci, ainsi que des procédures juridiques ordinaires, qui comportent des règles relatives à la publicité des poursuites judiciaires.

5. La loi No 289 est - comme toutes les lois danoises - publiée au Journal officiel.

EGYPTE

[Original : anglais]

1. L'Egypte a été l'un des premiers pays à promulguer des lois interdisant tout contact entre son gouvernement et l'Afrique du Sud dans les domaines diplomatique, économique, culturel et autres, en raison de la politique d'apartheid suivie par le Gouvernement sud-africain.

2. En application de ces lois, les autorités égyptiennes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application d'un strict embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud.

3. Tous les contrats entre l'Egyptian General Petroleum Corporation, exportateur exclusif du pétrole égyptien, et tout acheteur étranger comportent la clause suivante : "Conformément à la demande du vendeur, l'acheteur déclare que les biens visés par le présent contrat ne seront ni vendus à un pays vers lequel les lois égyptiennes interdisent de les expédier, ni transportés à destination de ce pays (notamment l'Afrique du Sud) et assume l'entière responsabilité de l'application de cette clause."

4. Les autorités égyptiennes n'ont pas été informées d'une violation quelconque de ladite clause par aucun des acheteurs et le pétrole égyptien n'est donc pas exporté vers l'Afrique du Sud ou la Namibie.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement espagnol a, ces dernières années, aligné sa politique à l'égard de l'Afrique du Sud sur celle des pays de la Communauté européenne.

2. Avant l'entrée officielle de l'Espagne dans la CEE, le 1er janvier 1986, le Ministre espagnol des affaires étrangères a participé à un conseil des ministres de la Communauté qui a adopté le 10 septembre 1985, dans le cadre de la coopération politique européenne, une série de dispositions restrictives à l'égard de l'Afrique du Sud. Lors de ladite réunion, les pays membres de la Communauté (alors au nombre de 10), auxquels s'étaient joints l'Espagne et le Portugal, avaient en effet convenu d'un certain nombre de mesures consistant notamment à suspendre les exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud. L'Espagne s'est scrupuleusement conformée à cette décision.

ETHIOPIE

[Original : anglais]

1. La position du Gouvernement éthiopien sur la question de l'apartheid et de la politique du régime raciste est d'une netteté et d'une intransigeance absolues. A plusieurs reprises par le passé et tout récemment dans l'un de ses rapports périodiques, en tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'Ethiopie a indiqué que les mesures législatives déjà en vigueur la dispensaient d'en promulguer de nouvelles.

2. L'Ethiopie n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec le régime raciste de Pretoria; elle interdit l'accès de ses ports aux navires battant pavillon sud-africain et aux navires se dirigeant vers l'Afrique du Sud, sous tout autre pavillon. Cette mesure s'applique mutatis mutandis aux compagnies aériennes. Les personnes détentrices d'un passeport sud-africain ne peuvent entrer en Ethiopie. L'importation des produits traités ou manufacturés en Afrique du Sud est interdite et l'Ethiopie n'exporte aucun produit à destination de ce pays, directement ou indirectement. Il est en outre interdit aux banques éthiopiennes d'effectuer des transactions directes ou indirectes avec des banques sud-africaines.

3. Cette position anti-apartheid et anti-raciste traditionnelle du peuple et du Gouvernement éthiopiens est encore renforcée par la nouvelle constitution du pays, dont l'article 28 3) stipule :

"La République démocratique populaire d'Ethiopie lutte avec acharnement contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et les autres formes d'oppression et d'exploitation."

4. L'effet que la nouvelle constitution, loi suprême du pays, peut avoir sur les lois en vigueur relatives à l'apartheid et au racisme est aisé à prévoir. La politique étrangère du Parti des travailleurs éthiopiens, qu'énonce le programme du Parti adopté en septembre 1984, renforce encore cette orientation, non seulement en interdisant toutes formes de contact avec le régime d'apartheid, mais aussi en soulignant la détermination de l'Ethiopie de lutter contre lui, tant par ses propres moyens qu'en union avec toutes les forces éprises de paix.

FINLANDE

[Original : anglais]

1. En janvier 1986, le Parlement finlandais a adopté une loi limitant l'exportation et l'importation de biens et de produits à destination et en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Cette loi interdit l'octroi de prêts et de garanties financières à l'Afrique du Sud, ainsi que le commerce des brevets et licences avec ce pays. Elle interdit également aux sociétés finlandaises d'y effectuer de nouveaux investissements, conformément à la recommandation faite en 1985 par le Conseil de sécurité.

2. Une nouvelle loi, adoptée en juin 1987 par le Parlement, complète la loi de janvier 1986 en interdisant toute relation commerciale ou de caractère analogue avec l'Afrique du Sud et la Namibie. Les transactions commerciales sont subordonnées à une autorisation spéciale du Conseil d'Etat.

3. Ces dispositions législatives s'appliquent également au secteur pétrolier et aux transports maritimes. Comme les échanges avec l'Afrique du Sud ont presque entièrement cessé depuis un an et que les échanges pétroliers n'ont jamais porté que sur des volumes peu importants, un embargo pétrolier de fait est entré en vigueur.

GRECE

[Original : anglais]

1. La Grèce a condamné sans équivoque et dans les termes les plus énergiques le système inhumain d'apartheid, participé activement à la mobilisation internationale visant à l'éliminer et toujours réduit au minimum ses relations avec l'Afrique du Sud. On trouvera un exposé plus détaillé de sa position à l'égard de l'apartheid dans la réponse à la lettre du Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid (voir A/41/506/Add.1).

2. En particulier, la Grèce respecte l'embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud et n'exporte pas de pétrole vers ce pays. Par ailleurs, le Ministère du commerce a pris, le 13 février 1986, un décret interdisant ces exportations en application des mesures restrictives décidées à la 58e Réunion ministérielle de la Communauté économique européenne, qui s'est tenue le 10 septembre 1985 à Luxembourg.

INDONESIE

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement indonésien interdit l'exportation ou le transport de pétrole brut et autres produits pétroliers indonésiens vers l'Afrique du Sud et la Namibie. Cette interdiction figure dans le permis d'exportation de pétrole brut et autres produits pétroliers qui est délivré par le Gouvernement. En outre, tous les accords de vente avec des acheteurs existants ou potentiels comportent des restrictions du même type.

2. Techniquement, une autre procédure qui oblige les acheteurs à soumettre, une semaine avant le chargement, une déclaration indiquant le port de destination ou de déchargement constitue une autre garantie. Cette procédure constitue un autre obstacle d'importance à toute violation éventuelle de l'embargo. Enfin, des sanctions ont été et seront prises contre les sociétés ou parties vendant du brut ou autres produits pétroliers d'origine indonésienne à l'Afrique du Sud et à la Namibie.

3. En 1981, le Département des mines et de l'énergie de la République d'Indonésie a donné des instructions à la Société pétrolière d'Etat indonésienne ainsi qu'à tous les entrepreneurs auxquels l'Etat fait appel et aux sociétés qui leur sont affiliées leur interdisant de traiter directement ou indirectement avec la compagnie bermudienne Galaxi Oil Limited et la société monégasque Stardust and Company International Limited ou de passer par leur intermédiaire car il a été prouvé que ces sociétés vendaient du brut indonésien à l'Afrique du Sud.

4. Cette même année, le Gouvernement indonésien a révélé le nom d'une société et d'un courtier en pétrole que l'on soupçonnait d'expédier du brut en Afrique du Sud. Ces noms ont été portés à la connaissance de toutes les compagnies pétrolières opérant en Indonésie. Cette mesure a été prise après que ladite compagnie ait refusé d'indiquer où le pétrolier Cherry Vesta avait déchargé son pétrole, ce qui a amené le Gouvernement indonésien à mettre fin à l'ensemble de ses opérations.

5. Des mesures ont également été prises pour coordonner ces efforts avec d'autres pays exportateurs de pétrole afin d'empêcher toute éventuelle violation de l'embargo pétrolier. Cette coordination est assurée par le Département des mines et de l'énergie.

6. D'après les documents que nous possédons, à ce jour, aucun des entrepreneurs auxquels l'Etat fait appel et qui produisent et exportent du brut indonésien et aucun des acheteurs existants n'a violé les restrictions imposées par le Gouvernement en ce qui concerne la fourniture ou le transport de pétrole et autres produits pétroliers à l'Afrique du Sud. L'Indonésie applique le système f.o.b. et n'a par conséquent qu'une marge de manoeuvre limitée. Cependant, tout au long des procédures de vente, l'Indonésie a toujours mis l'accent sur l'importance des restrictions concernant le transfert de pétrole et autres produits pétroliers vers l'Afrique du Sud et la Namibie.

7. Des instructions ont été données à toutes les parties concernées, notamment aux entrepreneurs auxquels l'Etat fait appel ainsi qu'aux ports de chargement et aux organismes gouvernementaux compétents qui, directement ou indirectement, s'occupent de l'exportation de brut ou autres produits pétroliers indonésiens.

8. Dans une large mesure, la résolution 41/35 F de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1986 et les résolutions connexes servent de base aux mesures internationales visant à renforcer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud. L'application effective des résolutions dépend largement en fin de compte des mesures concertées prises par toutes les parties concernées, notamment les sociétés de transport maritime susceptibles de détourner les transports de pétrole, à un moment donné du voyage, vers l'Afrique du Sud et la Namibie.

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

[Original : anglais]

L'une des conditions types que la République islamique d'Iran impose aux compagnies qui souhaitent lui acheter du pétrole est l'engagement de ne pas l'acheminer vers des destinations interdites, notamment l'Afrique du Sud. Afin de contrôler l'application effective de cette clause du contrat, elle demande et examine soigneusement les certificats de déchargement des cargaisons vendues. Bien entendu, les politiques actuelles de la compagnie iranienne nationale des pétroles visant à augmenter les ventes de brut aux consommateurs qui possèdent les raffineries permettent un contrôle plus facile et plus efficace que par le passé de la destination des cargaisons. Il va sans dire que les compagnies qui refuseront de respecter l'interdiction susmentionnée et les clauses du contrat et livreront du pétrole iranien à l'Afrique du Sud seront immédiatement mises sur la liste noire de la compagnie iranienne nationale des pétroles. En conclusion, les recommandations figurant dans la résolution 41/35 F du 10 novembre 1986 sont parfaitement respectées.

IRLANDE

[Original : anglais]

1. L'Irlande n'est pas un pays producteur ou exportateur de pétrole. Elle entretient cependant, pour des raisons techniques, des relations commerciales limitées concernant certains combustibles et lubrifiants. Le Département irlandais de l'énergie surveille ce commerce de près, et aucun de ces produits n'est exporté vers l'Afrique du Sud. Le Gouvernement est décidé à utiliser les pouvoirs qui sont les siens en matière de licences pour que cette situation ne change pas. Ces pouvoirs lui ont été conférés par le Fuels (Control of Supplies) Act de 1971 et 1982 et du Petroleum Oils (Regulation or Control of Acquisition, Supply, Distribution or Marketing) (Continuance) Order de 1986.

2. L'Irlande, ainsi que ses partenaires des 12 Etats membres de la Communauté européenne, s'est engagée en septembre 1985 à interdire toutes les exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud.

3. Il n'existe aucun lien officiel, scientifique ou technique, entre l'Irlande et l'Afrique du Sud, et les relations de ce type que le secteur privé pourrait entretenir sont découragées. L'Irlande n'encourage pas l'émigration vers l'Afrique du Sud et a pour politique de ne pas encourager les citoyens irlandais à visiter ce pays. Le Gouvernement n'est au courant d'aucun investissement irlandais direct important en Afrique du Sud. Tous les nouveaux investissements sont interdits, conformément à la décision de la CEE de septembre 1986.

ISRAEL

[Original : anglais]

Israël n'est pas un pays producteur de pétrole et ne fournit ni n'envoie de pétrole à la République sud-africaine.

ITALIE

[Original : anglais]

1. Etat membre de la Communauté européenne, l'Italie adhère pleinement aux mesures restrictives prises par la Communauté en ce qui concerne le commerce pétrolier avec l'Afrique du Sud.

2. Les exportations de pétrole d'Italie doivent obtenir l'autorisation d'un comité spécial, le Comitato Petroli. Ce comité refuse de donner son autorisation lorsque la destination des exportations est l'Afrique du Sud et exclut expressément l'Afrique du Sud lorsque la destination est un "pays tiers".

3. Les exportations italiennes vers l'Afrique du Sud ont décliné de 29 % au cours des cinq dernières années et ne comprennent pas les produits d'importance stratégique. L'Italie ne fournit à l'Afrique du Sud aucune assistance financière ou technique susceptible d'aider ce pays à renforcer sa capacité dans le domaine de la production énergétique.

4. A chaque fois que des navires italiens ont été accusés d'avoir transporté du pétrole vers l'Afrique du Sud, une enquête en bonne et due forme a été menée et toutes les accusations se sont révélées injustifiées.

5. Les importations de pétrole vers l'Italie sont libres, et la réexportation à partir de pays tiers ne fait pas l'objet de contrôles car la législation italienne ne considère pas le pétrole comme un produit stratégique.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]

1. Question 1 du questionnaire : Le Gouvernement jamaïcain souhaite réaffirmer que depuis 1959, il a pour politique d'interdire la passation de tout contrat avec l'Afrique du Sud. Le Gouvernement adopte actuellement une législation visant à donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid afin que ceux qui la violent soient effectivement punis.

2. Question 2 : Sans objet; la Jamaïque n'est pas un Etat qui exporte ou transporte du pétrole.

3. Question 3 : Le Gouvernement n'a pas de liste des compagnies pétrolières ou des sociétés de pétroliers qui ont violé l'embargo pétrolier, mais s'efforce de veiller à ce que les compagnies avec lesquelles il traite ne violent pas l'embargo.

4. Question 4 : Le Gouvernement jamaïcain a tenu les organismes des secteurs public et privé ainsi que l'opinion publique en général informés de la politique adoptée par le Gouvernement vis-à-vis de l'Afrique du Sud. Il assure un contrôle étroit afin que cette politique soit respectée.

5. Question 5 : La Jamaïque n'a pas d'autres suggestions à ce stade concernant l'application de l'embargo pétrolier.

KOWEÏT

[Original : anglais]

1. Le Koweït dispose d'une politique nationale contre l'apartheid dont l'embargo total contre l'Afrique du Sud fait partie. Cette politique est réglementée par des décrets, des décisions ministérielles et des directives administratives.

2. Le Koweït n'a jamais manqué de soutenir les efforts déployés par la communauté internationale en vue de l'adoption et de l'application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud.

3. Une loi koweïtienne adoptée en 1963 interdit aux navires koweïtiens de faire escale dans les ports sud-africains, et dispose que tous les ports koweïtiens sont fermés aux navires immatriculés en Afrique du Sud. Une autre loi, adoptée en 1965, interdit la fourniture de pétrole brut et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

4. Les ventes de pétrole sont réglementées par des contrats entre la Société koweïtienne des pétroles et l'acheteur. Le contrat type comporte des restrictions quant à la destination et des clauses en ce qui concerne le destinataire. On trouvera l'une des clauses du contrat type en annexe à la présente lettre.
5. Le Koweït ne traite pas avec les compagnies dont il sait qu'elles ne tiennent pas scrupuleusement leur engagement de respecter la destination finale figurant dans le contrat.
6. Le Koweït transporte la plus grande partie de son pétrole et de ses produits pétroliers dans des navires de la Société koweïtienne des pétroles. Si un navire est loué à une autre compagnie, les documents de ladite compagnie sont vérifiés et une clause est incorporée dans le contrat de location interdisant les escales dans les ports faisant l'objet d'un embargo. Tous les contrats de transport comportent des clauses restrictives.
7. Le Koweït dénonce les contrats lorsque les clauses restrictives sont violées par les parties contractantes.
8. Le Koweït assiste aux réunions périodiques des compagnies pétrolières du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe. Au cours de ces réunions, des informations sont échangées et ceux qui se sont rendus coupables de violations de contrats passés avec les membres du Conseil sont identifiés.
9. Le Koweït a informé ses clients qu'une violation de l'embargo contre l'Afrique du Sud et la Namibie le conduirait à les boycotter.

PIECE JOINTE

Clause stipulant que le pétrole brut vendu et acheté ne doit pas
être revendu ni utilisé à d'autres fins commerciales

a) Les acheteurs s'engagent par la présente à ne pas revendre ni échanger le pétrole vendu et acheté dans le cadre du présent contrat, sauf à leurs propres filiales, et s'engagent également, ainsi que lesdites filiales, à n'utiliser ce pétrole que dans des raffineries ou installations industrielles dans lesquelles ils détiennent un intérêt majoritaire et non à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit. Les acheteurs s'engagent aussi à fournir aux vendeurs toutes les preuves qui peuvent raisonnablement leur être demandées pour s'assurer du respect de cette clause pour chaque connaissance délivré dans le cadre du présent contrat, notamment les télex de dédouanement fournis par les autorités douanières du port de déchargement suivis de la photocopie des documents de dédouanement fournis par ces mêmes autorités et envoyés par avion aux vendeurs ainsi que d'une note de la raffinerie à laquelle la quantité de pétrole figurant dans le connaissance est destinée disant qu'elle a bien reçu la quantité mentionnée et qu'elle l'utilisera exclusivement au sein de sa propre structure industrielle.

b) Les acheteurs aviseront officiellement les vendeurs afin d'obtenir leur approbation préalable des ports de déchargement de chaque navire au moins 30 jours avant l'arrivée du navire à Mina Al Ahmadi pour chargement.

c) Dans le cadre de la présente clause, une société sera réputée filiale des acheteurs si une majorité de son capital-actions donnant le droit de vote appartient aux acheteurs, directement ou indirectement.

Une société sera réputée propriété indirecte des acheteurs lorsqu'une série de sociétés pourra être définie, en commençant par les acheteurs et en finissant par ladite société, comme ayant des liens tels que chacune des sociétés de la série, à l'exception des acheteurs, est la propriété - au niveau des actions donnant le droit de vote - de l'une ou de plusieurs des autres sociétés de la série.

d) Toute violation du fait des acheteurs des dispositions de la présente clause sera considérée comme une violation grave du contrat donnant aux vendeurs le droit de l'annuler.

MALAISIE

[Original : anglais]

Les lois et règlements malaisiens interdisent toute vente ou transport de pétrole et de produits pétroliers malaisiens vers l'Afrique du Sud. PETRONAS, la compagnie nationale malaisienne des pétroles, conformément aux lois et règlements malaisiens, fait obligatoirement figurer dans ses contrats avec des parties tierces des restrictions quant à la destination, en particulier pour ce qui est de l'Afrique du Sud. En fait, la Malaisie n'a aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud.

NICARAGUA

[Original : espagnol]

1. Le Gouvernement nicaraguayen affirme résolument les mesures recommandées par l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil de sécurité visant à éliminer le régime odieux d'apartheid en Afrique du Sud. Il approuve à ce sujet la résolution 41/35 F relative aux mesures ou dispositions législatives à prendre en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement.

2. Le questionnaire soumis par le Président du Groupe est l'objet dans le cas du Nicaragua, lequel n'a pas de relations diplomatiques ou commerciales avec le régime de Pretoria. Le Nicaragua n'est pas un pays exportateur de pétrole : il n'exporte pas de produits pétroliers et n'emprunte aucun couloir de navigation proche de l'Afrique du Sud qui lui permette de prendre des mesures directes pour promouvoir l'embargo.

3. Le Gouvernement nicaraguayen applique strictement la clause de "l'utilisateur final" pour tout produit d'exportation, s'assurant ainsi qu'aucun ne parvient en Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement.

4. S'étant engagé à lutter pour éliminer l'apartheid, le Gouvernement nicaraguayen a donné des instructions pour que les sociétés sud-africaines ne puissent investir ou détenir une participation dans des sociétés nicaraguayennes.

5. Le Nicaragua s'efforce de tenir une liste à jour des sociétés pétrolières et des compagnies de transport maritime qui ont violé les contrats de vente ou de transport en fournissant ou en livrant du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Cette liste a été communiquée aux autorités compétentes.

6. Le Nicaragua encourage l'adoption de mesures destinées à mettre fin au régime illégal d'Afrique du Sud et, à cet égard, demande instamment aux autres pays de prendre des mesures concernant l'embargo pétrolier, en particulier celles énumérées dans la résolution 41/35 F de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1986.

7. Le Gouvernement nicaraguayen a transmis le texte de la résolution 41/35 F, et en particulier du paragraphe 4, aux autorités compétentes, notamment aux services responsables de l'activité portuaire, afin qu'ils restent vigilants et assurent le respect de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

NIGERIA

[Original : anglais]

1. Il existe une disposition dans le contrat de vente et d'achat de produits pétroliers (conditions générales : par. 21 - destinations interdites) qui interdit d'exporter du pétrole brut nigérian vers l'Afrique du Sud.

2. Toutes les sociétés pétrolières ont reçu pour ordre de veiller à ce que les navires dont l'équipage comprend des nationaux sud-africains ou des personnes qui se sont rendues en Afrique du Sud ne soient pas autorisés à charger du pétrole nigérian.

3. Tout client est tenu (en vertu du contrat d'achat susmentionné) d'envoyer un certificat de déchargement pour tout le pétrole brut provenant de la Nigerian National Petroleum Company (NNPC) Equity Crude Oil. Cette dernière peut ainsi vérifier que la cargaison n'a pas été déchargée dans un port sud-africain ou tout autre port d'un pays interdit par le Gouvernement nigérian.

4. Le Gouvernement nigérian tient constamment informés les organismes des secteurs public et privé, ainsi que le grand public, de sa politique à l'égard de l'Afrique du Sud et surveille l'application des dispositions relatives à l'embargo pétrolier et des autres sanctions prises contre l'apartheid.

5. Le Nigéria n'a pour le moment aucune autre suggestion à proposer pour assurer l'application de l'embargo pétrolier. Toutefois, il recourra, si besoin est, au cadre offert par le Groupe intergouvernemental, dont il est membre, pour faire des propositions sur la question.

NORVEGE

[Original : anglais]

Question No 1, paragraphes a) à c)

1. La Norvège étant un pays producteur de pétrole, le Gouvernement a estimé qu'il assumait une responsabilité particulière et devait empêcher que le pétrole norvégien ne soit vendu à l'Afrique du Sud. Dès 1979, il a décidé, d'un commun accord avec les sociétés exportant le pétrole provenant du plateau continental norvégien que le pétrole brut ne serait pas livré à l'Afrique du Sud.

2. Afin de renforcer la politique relative aux exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud, le Parlement a adopté, le 16 juin 1986, une loi interdisant la vente, le transfert, etc. du pétrole norvégien à l'Afrique du Sud et à la Namibie. Un vendeur qui ne vérifie pas que l'acheteur n'a pas l'intention de revendre le pétrole à l'Afrique du Sud ou à la Namibie enfreint cette loi et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende ou des deux à la fois, comme stipulé par ladite loi.

Question No 1, paragraphes d) et e)

3. Depuis le 1er janvier 1986, toutes les exportations de marchandises vers l'Afrique du Sud sont soumises à une autorisation préalable.

4. Le 19 mars 1987, une loi relative au boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie en vue de combattre l'apartheid a été adoptée par le Parlement. Elle est entrée en vigueur le 20 mars dernier et les dispositions qui y figurent ont pris effet le 20 juillet. Elle contient notamment des dispositions interdisant le commerce avec l'Afrique du Sud et la Namibie, ainsi que l'octroi de crédits, la prestation de services, le transfert de brevets et l'octroi d'autorisations de production à ce pays et à ce territoire (voir annexe).

Question No 1, paragraphe f)

5. L'Afrique du Sud ne détient pas de participations dans les compagnies pétrolières immatriculées en Norvège.

Question No 1, paragraphe g)

6. En vertu de la loi du 20 mars 1987 sur le boycottage, les navires norvégiens ne sont pas autorisés à transporter du pétrole brut à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou de la Namibie. Cette interdiction vaut également pour toute personne domiciliée ou résidant en Norvège ou toute personne morale immatriculée en Norvège qui, par affrètement, prise de participation ou de toute autre manière, exploite ou a à sa disposition un navire battant pavillon étranger.

7. Un an après l'entrée en vigueur de cette loi, le Roi évaluera les effets de ladite interdiction et pourra établir d'autres restrictions concernant les transports mentionnés au premier paragraphe.

Question No 1, paragraphes h) et j)

8. En vertu de la loi du 20 mars 1987 sur le boycottage, le Ministère du commerce et des transports maritimes publiera des textes réglementaires concernant l'immatriculation des pétroliers auxquels la loi est applicable. A cet égard, les réglementations édictées en vertu de la loi sur le boycottage ont remplacé le système d'immatriculation des pétroliers appartenant à des ressortissants norvégiens, établi par l'Association des armateurs norvégiens en 1986.

9. On signalera aussi que, depuis 1986, la Norvège contribue au financement du Shipping Research Bureau.

Question No 1, paragraphe i)

10. Quiconque, intentionnellement, enfreint ou aide à enfreindre une disposition de la loi du 16 juin 1986 interdisant la vente, le transfert etc. de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud et à la Namibie ou toute disposition en découlant, ou la loi du 20 mars 1987 relative au boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie, ou toute autre disposition en découlant, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, ou des deux à la fois.

11. Quiconque, par négligence, enfreint ou aide à enfreindre l'une de ces lois ou les dispositions qui en découlent est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou des deux à la fois.

Question No 2

12. Il n'existe aucun arrangement formel. Les autorités norvégiennes ont cependant engagé des consultations bilatérales avec plusieurs pays exportateurs de pétrole afin de rendre l'embargo plus efficace.

Question No 3

13. Il n'existe aucune preuve matérielle établissant que du pétrole venant de Norvège aurait été vendu à l'Afrique du Sud ou à la Namibie.

14. En ce qui concerne le transport, le Gouvernement s'engage à mettre fin à tout transfert de pétrole brut vers l'Afrique du Sud et la Namibie par des sociétés norvégiennes (voir ci-dessus).

Question No 4

15. Les lois et réglementations norvégiennes sur cette question ont été rendues publiques dans tous les grands journaux du pays et ont fait l'objet de nombreux débats parlementaires et publics. La politique norvégienne concernant les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud est donc bien connue.

ANNEXE

Loi promulguée par le Gouvernement norvégien relative au
boycottage économique de l'Afrique du Sud et de la Namibie
pour combattre l'apartheid

Article premier

Il est interdit d'importer en Norvège des marchandises provenant d'Afrique du Sud ou de Namibie.

Il est interdit d'exporter des marchandises de Norvège vers l'Afrique du Sud ou la Namibie ou de conclure un accord concernant l'exportation de marchandises de Norvège si, au moment de sa conclusion, il est prévu ou prévisible que la destination de ces produits sera l'Afrique du Sud ou la Namibie.

Pour l'application du présent article, le mot "marchandise" désigne toutes sortes de biens et d'objets, y compris les animaux vivants.

Les premier et deuxième paragraphes ne s'appliquent pas aux médicaments, matériel médical, articles de presse, imprimés ou enregistrements électroniques audio-visuels.

Article 2

Les navires norvégiens ne sont pas autorisés à transporter du pétrole brut à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Cette interdiction vaut également pour toute personne domiciliée ou résidant en Norvège ou toute personne morale immatriculée en Norvège qui, par affrètement ou prise de participations ou de toute autre manière, exploite ou a à sa disposition un navire battant pavillon étranger.

L'interdiction énoncée au premier paragraphe du présent article s'applique à tout transport qui est envisagé ou prévisible au moment de la conclusion du contrat de transport. Un an après l'entrée en vigueur de la loi, le Roi évaluera les effets de ladite interdiction et pourra apporter d'autres restrictions au transport susmentionné.

Article 3

Il est interdit de transporter des passagers ou des marchandises à destination et en provenance d'Afrique du Sud ou de Namibie à bord d'un avion norvégien ou de transporter des passagers ou des biens en provenance ou à destination de Norvège à bord d'un avion sud-africain ou namibien.

Article 4

Il est interdit à toute personne domiciliée ou résidant en Norvège et à toute société, fondation ou association norvégienne :

- a) De fournir des services en Afrique du Sud ou en Namibie ou à la demande de personnes ayant leur domicile en Afrique du Sud ou en Namibie, si la requête en est présentée par une autorité publique ou liée à une activité commerciale;
- b) D'accorder des prêts, des crédits ou des garanties à des personnes domiciliées en Afrique du Sud ou en Namibie, ou de passer des contrats d'assurance avec elles;
- c) D'effectuer des investissements en Afrique du Sud ou en Namibie, de louer des biens d'équipement à des personnes qui y sont domiciliées, ou d'acquérir des actions ou autres titres émis par elles;
- d) D'octroyer des brevets ou des autorisations de production à des personnes domiciliées en Afrique du Sud ou en Namibie; ou
- e) D'organiser et d'offrir au grand public des voyages en Afrique du Sud ou en Namibie ou de servir d'intermédiaire pour des voyages organisés par d'autres.

Le terme "Personne", désigne une personne physique ou une personne morale.

L'alinéa a) du premier paragraphe ne s'applique pas au transport de passagers ou de marchandises par bateau.

Les alinéas a) et b) du premier paragraphe ne s'appliquent pas aux paiements ou aux transactions liées à des paiements pour des activités non interdites par la présente loi.

Article 5

Les articles 1 à 4 ne s'appliquent qu'aux transactions d'ordre commercial.

Article 6

Le Roi peut accorder, pour une période ne dépassant pas deux ans, des dispenses quant aux interdictions figurant aux articles 1 à 4, si l'interdiction risque de nuire à des intérêts publics essentiels ou s'il n'existe pas de commune mesure entre l'intérêt à protéger par l'interdiction et le dommage causé par cette même interdiction. Le Roi peut également autoriser l'application d'accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi, nonobstant les dispositions de ladite loi. L'octroi de dispenses et d'autorisations en vertu du présent article pourra être assorti de certaines conditions.

Article 7

Quiconque, intentionnellement, enfreint ou aide à enfreindre la présente loi, ou toute disposition en découlant, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, ou des deux à la fois.

Quiconque, par négligence, enfreint ou aide à enfreindre la présente loi, ou toute disposition en découlant, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou des deux à la fois.

Les capitaines, officiers ou membres d'équipage ne sont pas passibles d'une peine, aux termes de l'article 2, sous réserve qu'ils n'aient pris, seuls ou avec d'autres, les décisions relatives au transport mentionné dans ledit article. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux capitaines et aux membres de l'équipage d'un avion dans les mêmes conditions.

Si l'infraction est commise par une personne qui a agi au nom d'une société, d'une fondation ou d'une association, cette dernière est aussi passible d'une amende.

L'article 12 du Code pénal n'est pas applicable.

Article 8

Les produits qui ont été importés ou exportés, ou qu'on a tenté d'importer ou d'exporter, en violation de la présente loi, ou de toute disposition en découlant, ainsi que tous moyens de paiement et titres ayant servi à l'infraction, peuvent être confisqués par décision judiciaire quel qu'en soit le propriétaire et indépendamment des poursuites qui ont été ou pourraient être engagées contre quiconque. Si cette confiscation ne peut être effectuée, un montant correspondant à la valeur totale ou partielle desdits objets peut être confisqué, par décision judiciaire, au contrevenant ou à la partie au nom de laquelle ce dernier a agi, indépendamment des poursuites qui auraient pu ou pourraient être engagées contre quiconque.

La confiscation, aux termes du présent article, n'est pas considérée comme une peine.

Article 9

La présente loi est soumise aux restrictions reconnues en droit international ou découlant d'accords internationaux.

Article 10

Le Roi peut promulguer des règlements pour compléter ou appliquer la présente loi, y compris des dispositions concernant l'obligation de divulguer toute information ayant trait à des contacts commerciaux avec l'Afrique du Sud ou la Namibie.

Article 11

La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Les articles 1 à 4 ne sont pas applicables aux transactions effectuées dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

1. Question No 1

La Nouvelle-Zélande est un pays importateur de pétrole. La raffinerie de Marsden Point dispose parfois d'un excédent de produits finis qui est habituellement expédié en Australie. L'année dernière, la raffinerie a été fermée et du pétrole brut exporté. Des petites quantités de produits obtenus à partir du gaz naturel ont été aussi exportées. (Voir ci-joint les statistiques de 1986.)

- a) Même si la plupart des ventes sont destinées à des marchés bien déterminés, les contrats d'exportation comportent des clauses interdisant les ventes à l'Afrique du Sud et à la Namibie;
- b) et c) Le Gouvernement a donné pour instructions aux compagnies pétrolières de ne pas faire de commerce avec l'Afrique du Sud et a reçu l'assurance qu'elles s'y conformeraient;
- d) et e) La Nouvelle-Zélande ne coopère pas avec l'Afrique du Sud dans ces domaines et ne lui apporte aucune aide;
- f) Aucune société sud-africaine ne détient de participation dans une compagnie pétrolière néo-zélandaise;
- g) et h) Aucun navire battant pavillon néo-zélandais ou appartenant à une compagnie néo-zélandaise ne participe au transport de pétrole vers l'Afrique du Sud. Il n'est donc pas nécessaire d'instaurer un système d'immatriculation.

2. Question No 2

Aucun.

3. Question No 3

Les informations dont dispose le Gouvernement néo-zélandais sur les transactions pétrolières avec l'Afrique du Sud sont celles émanant de sources publiques (par exemple, les rapports du Shipping Research Bureau).

4. Question No 4

Le Ministère de l'énergie a informé les sociétés intéressées de la politique du Gouvernement (voir lb) et c) ci-dessus), qui a également été annoncée publiquement.

ANNEXE

Exportations néo-zélandaises de pétrole et de produits pétroliers en 1986

(En dollars néo-zélandais)

333 Pétrole brut et pétrole de synthèse

Australie	67 128 398
Singapour	51 981 602

334 Pétrole raffiné

Australie	49 696
Chili	81
Etats-Unis d'Amérique	2 234
Fidji	985 253
Hong Kong	144 983
Iles Cook	69 196
Iles Salomon	9 784
Inde	1 041
Japon	19 209
Nauru	1 798
Nioué	16 898
Nouvelle-Calédonie	2 430
Papouasie-Nouvelle-Guinée	38 507
Pitcairn	710
Samoa américaines	31 465
Samoa occidentales	13 507
Singapour	45 753
Vanuatu	109 373

335 Autres produits pétroliers

115 758
-
-
110 331
-
47 279
40 753
-
-
-
18 000
-
99 236
-
18 296
88 166
-
31 177

PAKISTAN

[Original : anglais]

Le Pakistan souscrit sans réserve à l'embargo sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement pakistanais respecte rigoureusement la résolution 41/35 F adoptée le

10 novembre 1986 par l'Assemblée générale sur cette question. Il convient de rappeler que le Pakistan n'est pas un pays exportateur de pétrole et qu'il ne participe pas au transport international de pétrole ou de produits pétroliers.

PAYS-BAS

[Original : anglais]

Les ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne ont décidé le 10 septembre 1985 de prendre une série de mesures restrictives contre la République sud-africaine, l'une d'entre elles vise l'arrêt des exportations de pétrole brut vers ce pays. Les Pays-Bas respectent rigoureusement cette décision.

POLOGNE

[Original : anglais]

Le Gouvernement polonais applique rigoureusement la résolution 41/35 F relative à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, adoptée par l'Assemblée générale le 10 novembre 1986, et la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité sur la question de l'Afrique du Sud. La Pologne n'a aucune relation commerciale avec l'Afrique du Sud et n'exporte ni pétrole, ni produits pétroliers vers ce pays; elle n'autorise pas non plus les navires battant pavillon polonais à y transporter ces produits.

QATAR

[Original : anglais]

1. L'Etat du Qatar applique le paragraphe 4 de la résolution 41/35 F de l'Assemblée générale, de novembre 1986, et s'y conforme strictement. Les mesures prises pour boycotter l'Afrique du Sud et la Namibie sont étroitement contrôlées par le Bureau du boycottage du Ministère de l'économie et du commerce. Il y a longtemps que l'Etat a pris des mesures législatives pour interdire toute livraison de pétrole, autres hydrocarbures ou marchandises à ces pays et toute violation de ces interdictions est sanctionnée par des mesures juridiques appropriées.

2. Au Qatar, tous les produits pétroliers et du gaz sont commercialisés par la Qatar General Petroleum Corporation (QGPC), entreprise d'Etat, et aucune société pétrolière étrangère ne participe actuellement à la commercialisation de ces produits. La QGPC assure l'application de la clause de "l'utilisateur final" en exigeant pour tous ses contrats de vente un certificat de déchargement. Qu'il s'agisse de contrats ou de ventes au comptant, le déchargement d'une cargaison en Afrique du Sud est interdit. Les dispositions relatives à cette interdiction, de même que les méthodes permettant de la faire appliquer, ressortent clairement des clauses ci-après du Contrat de vente type :

"9.1 : Vingt-huit (28) jours au plus avant chaque mois, l'ACHETEUR communiquera au VENDEUR un programme d'enlèvement pour ce mois contenant les informations suivantes :

d) Destination de chaque cargaison; destination finale, de même que, le cas échéant, la destination provisoire, devra être spécifiée.

e) Des instructions et des informations détaillées et précises nécessaires au VENDEUR et/ou aux représentants du VENDEUR pour délivrer tous les documents requis concernant l'expédition du pétrole brut.

9.2 : Si le nom du pétrolier choisi n'est pas connu ou n'a pas été déterminé de façon définitive au moment où les renseignements sont communiqués au VENDEUR, il lui sera transmis aussitôt que possible et au plus tard sept (7) jours avant l'arrivée du navire dans le port de chargement.

10.6 : Le pétrole brut et qatarien et les produits dérivés ne peuvent être revendus ou livrés directement ou indirectement à Israël, à l'Afrique du Sud ou à tout autre pays, territoire ou société que le Gouvernement qatarien pourrait désigner.

Le pétrole brut acheté en vertu du présent Contrat ne pourra être déchargé ni utilisé en/à _____ et ne pourra être revendu à un tiers en dehors de _____.

10.7 : Le directeur du terminal du VENDEUR dans le port de chargement fournira aux capitaines des pétroliers désignés par l'ACHETEUR, des certificats de déchargement qui devront être remplis par eux et que les autorités douanières ou portuaires du port de débarquement vérifieront et signeront, et qui devront être renvoyés dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du connaissance.

10.8 : De plus, l'ACHETEUR avisera par télégramme le directeur du terminal du VENDEUR et la Direction de la commercialisation et des transports de l'achèvement des opérations de déchargement pour chaque cargaison ou partie de la cargaison si plusieurs ports de débarquement ont été utilisés."

3. Dans le cas d'accords spéciaux de traitement avec des raffineries étrangères, les sociétés sises dans les pays visés au paragraphe 10.6 du contrat type ou ayant des liens connus avec eux seront soigneusement évitées.

4. Il existe à l'heure actuelle une coordination aux niveaux de l'OPEP et de l'OPAEP. On espère qu'à l'avenir une coordination sera également possible au niveau du Gulf Cooperation Council (GCC).

5. Le Ministère de l'économie et du commerce suit la question avec la plus grande attention et prend des mesures appropriées lorsque des cas d'infraction sont portés à connaissance.

6. Le Bureau du boycottage de Doha communique régulièrement à la QGPC un état des sociétés et pétroliers qui figurent sur la liste noire.

7. Ce bureau a demandé à tous ses clients et opérations terminales d'appliquer l'embargo aux navires suivants :

1. Berge King
2. Staland
3. Neptune World

8. Les suggestions ci-après sont présentées :

- a) Lorsqu'un navire modifie son nom ou change de pavillon, son histoire devrait être rendue publique. L'ONU devrait montrer la voie à cet égard;
- b) Des listes périodiques de navires/sociétés figurant sur la liste noire devraient être largement distribuées;
- c) Les bureaux locaux des Nations Unies devraient servir de centres consultatifs et d'information.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]

1. Conformément à sa politique déclarée et à ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question, la Syrie n'entretient aucune relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud et n'en a jamais entretenu.
2. Tous les contrats conclus par les autorités syriennes compétentes avec différents partenaires étrangers pour la vente ou l'achat de pétrole et de produits pétroliers interdisent toute transaction directe ou indirecte avec l'Afrique du Sud. Lesdits partenaires doivent prouver qu'ils se sont conformés à cette interdiction en présentant aux autorités syriennes des certificats de livraison signés par les services douaniers des pays destinataires. L'embargo s'applique également à tous les navires transportant du pétrole et des produits pétroliers qui battent pavillon sud-africain ou appartiennent à des compagnies de transport maritime de ce pays.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : français]

1. A plusieurs reprises, la République démocratique allemande a condamné catégoriquement les crimes perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud, sa politique d'apartheid, de déstabilisation et d'agression contre des Etats souverains de la région et la poursuite de sa politique d'occupation illégale de la Namibie. Cette politique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. La RDA appuie donc l'appel lancé au Conseil de sécurité pour qu'il adopte des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, aux fins de contribuer à l'élimination du régime raciste et de promouvoir le développement pacifique des Etats souverains de la région. Mais en raison de l'obstructionnisme de certains de ses membres occidentaux, le Conseil n'a pu encore prendre les mesures voulues contre ce pays, ce qui encourage les racistes à intensifier leur politique de terrorisme d'Etat à l'intérieur et à l'extérieur.
2. Dans ce contexte, des sanctions partielles peuvent contribuer à l'isolement international du régime d'apartheid. C'est pourquoi la RDA approuve l'embargo pétrolier volontaire décidé par l'Assemblée générale à l'encontre de l'Afrique du Sud, ainsi que la décision qu'elle a prise à sa quarante et unième session de

constituer un groupe intergouvernemental chargé de surveiller l'observation de cet embargo. En sa qualité de membre de ce groupe, la RDA aidera à faire en sorte que l'embargo pétrolier soit le plus efficace possible.

3. La République démocratique allemande réaffirme n'entretenir aucune relation avec l'Afrique du Sud. Le Ministre du commerce extérieur a décrété une interdiction générale des échanges avec ce pays, qui s'applique aussi bien aux relations commerciales directes avec des partenaires en Afrique du Sud qu'aux transactions commerciales effectuées avec ce pays par l'intermédiaire de partenaires résidant dans des pays tiers. L'interdiction des échanges avec l'Afrique du Sud vise l'exportation et l'importation de tous biens et services. Elle s'applique donc aussi à l'exportation, à l'importation et au transport maritime du pétrole et des produits pétroliers.

4. Le Ministère du commerce extérieur surveille l'observation de l'embargo commercial à l'encontre de l'Afrique du Sud. Aux termes de son statut en date du 9 août 1973 (publié au Journal officiel, Gesetzblatt der DDR, Teil I, Nr. 41, p. 420), le Ministère du commerce extérieur, qui exerce le monopole d'Etat sur le commerce extérieur, a pour mandat de donner des directives pertinentes à tous les organismes et entreprises qui s'occupent de commerce extérieur et de contrôler leur application.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie, qui a toujours résolument préconisé l'élimination totale et définitive des vestiges du colonialisme et du racisme, condamne catégoriquement la politique d'apartheid poursuivie par le régime sud-africain, laquelle constitue un crime contre l'humanité, est par conséquent incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes du droit international, et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales.

2. La RSS de Biélorussie, qui se prononce résolument pour l'élimination du système honteux d'apartheid, applique toutes les décisions de l'ONU à cet effet. Elle appuie pleinement la demande faite par les Etats africains et d'autres Etats auprès du Conseil de sécurité pour qu'il décrète des sanctions globales et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, notamment un embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. A la quarante et unième session de l'Assemblée générale, la RSS de Biélorussie a coparrainé la résolution 41/35 F sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

3. Conformément aux décisions pertinentes de l'ONU et notamment à la résolution de l'Assemblée générale susmentionnée, la RSS de Biélorussie n'a jamais établi de liens politiques, économiques, militaires ou autres avec l'Afrique du Sud. Elle ne maintient donc pas de relations conventionnelles avec le régime raciste de Pretoria et n'a pas conclu avec lui d'accords de licence.

4. Les organismes et services compétents de la RSS de Biélorussie portent avec attention, dans la pratique, l'application des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont l'objectif est d'isoler le régime d'apartheid sud-africain.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine condamne et rejette catégoriquement la politique d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud qui constitue un crime contre l'humanité et est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux principes universellement admis du droit international.

2. La RSS d'Ukraine, qui est résolument favorable à l'élimination totale et immédiate du honteux système d'apartheid en Afrique australe, est pour le respect de toutes les décisions et recommandations adoptées par l'ONU afin d'isoler et de boycotter le régime de Pretoria, auxquelles elle se conforme rigoureusement. Traduisant cette position de principe dans les faits, elle n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud.

3. En ce qui concerne son action au sein de l'ONU et d'autres organisations internationales, et plus particulièrement dans le cadre du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, la RSS d'Ukraine attache une grande importance à l'adoption de mesures véritablement efficaces contre le régime raciste d'Afrique du Sud, et en particulier à l'application des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, y compris l'imposition et le strict respect d'un embargo sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

4. La RSS d'Ukraine a voté pour l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, de la résolution 41/35 F concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud. Conformément aux dispositions de cette résolution et d'autres décisions pertinentes des Nations Unies, elle n'effectue aucune livraison de pétrole ou de produits pétroliers à ce pays, que ce soit directement ou indirectement, et considère qu'un échange d'informations entre les Etats Membres de l'ONU en ce qui concerne tous les cas de fourniture de pétrole permettrait d'appliquer plus efficacement l'embargo contre Pretoria.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[Original : anglais]

1. Importation de pétrole brut et de produits raffinés : L'Etat, en tant qu'unique importateur de produits pétroliers, exige des fournisseurs qu'ils déclarent que leurs produits ne proviennent pas d'Afrique du Sud et qu'ils ne livrent pas de tels produits à l'Afrique du Sud.

2. Vente de produits pétroliers : La République-Unie de Tanzanie exporte le fuel oil résiduel qu'elle n'utilise pas. En soumettant leur offre, les soumissionnaires sont tenus de déclarer qu'ils ne traitent pas avec l'Afrique du Sud et que le produit ne sera pas vendu à ce pays.

3. Prospection de pétrole : En cas de découverte faite dans le cadre des accords de partage de la production entre le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, la Tanzania Petroleum Development Corporation et des sociétés

internationales s'occupant de prospection, lesdites sociétés s'engagent à ce que ni elles ni leurs filiales ne livrent à l'Afrique du Sud aucune partie du pétrole qui leur revient aux termes desdits accords, ni aucun produit raffiné en Tanzanie, ni, sauf instruction contraire donnée à la société contractante par le Gouvernement, à la Namibie.

4. En cas de vente de pétrole à une tierce partie, la société contractante ou ses filiales sont tenues d'obtenir que cette partie s'engage à ne pas vendre ni livrer ledit pétrole à l'Afrique du Sud ou, sauf instruction contraire donnée à la société contractante par le Gouvernement, à la Namibie.

5. Il convient également de mentionner que l'oléoduc de Tazama - dont un tiers des parts appartient à la Tanzanie - qui relie le port de Dar-es-Salaam à la Zambie, permet à ce dernier pays d'obtenir le pétrole dont il a besoin sans passer par l'Afrique du Sud.

SAINT-SIEGE

[Original : anglais]

Le Saint-Siège n'entretient pas de relations commerciales, de quelque type que ce soit, avec la République d'Afrique du Sud ou la Namibie.

SINGAPOUR

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement singapourien est catégoriquement opposé à l'apartheid et aux politiques racistes du régime de Pretoria. Il a à maintes occasions exprimé de la manière la plus vigoureuse son opposition à la répression dont est victime le peuple sud-africain pour des raisons raciales. Lors d'une réunion tenue à Bangkok (Thaïlande) le 16 juin 1987, les ministres des affaires étrangères des pays de l'ANASE, dont celui de Singapour, ont publié une déclaration commune sur la situation en Afrique australe. Cette déclaration, dans laquelle "les ministres des affaires étrangères ont condamné une fois encore les politiques et pratiques répressives du régime raciste de Pretoria" et leur conviction que "le système d'apartheid est la cause du conflit qui sévit dans la région", a été distribuée dans un document daté du 17 août 1987 (A/42/477-S/19048, annexe III).

2. La position du Gouvernement singapourien à l'égard de l'apartheid est également illustrée par son vote sur les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question. Conformément auxdites résolutions, et pour marquer sa solidarité avec le peuple africain, le Gouvernement singapourien a promulgué le 6 mai 1965, en vertu de l'ordonnance sur la réglementation des exportations et des importations, un décret-loi intitulé "The Prohibition of Imports (South Africa) Order 1965" portant interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud, en vertu du décret sur la réglementation des importations et des exportations. Le Gouvernement singapourien décourage fermement tout contact avec l'Afrique du Sud, que ce soit dans les domaines politique, économique, militaire, culturel ou sportif. Les compagnies pétrolières de Singapour ont été informées des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud.

3. Le Gouvernement singapourien est prêt à prendre part à tout effort international collectif de nature à empêcher efficacement toute transaction pétrolière avec l'Afrique du Sud et la Namibie.

SUEDE

[Original : anglais]

1. N'étant pas un pays exportateur de pétrole, la Suède n'exporte pas de pétrole ni de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud et la Namibie.

2. Au cours des dernières années, les compagnies de transport maritime suédoises n'ont pas transporté de pétrole ni de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud et la Namibie.

3. A cet égard, il convient de mentionner que la Suède a été l'un des premiers pays industrialisés à prendre des mesures économiques contre l'Afrique du Sud, en promulguant en 1979 une loi interdisant tout nouvel investissement dans ce pays. Une loi interdisant tout commerce avec l'Afrique du Sud est entrée en vigueur le 1er juillet 1987.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

Le Gouvernement tchécoslovaque condamne résolument la politique raciste du Gouvernement sud-africain. Dès 1963, il a rompu ses liens diplomatiques, économiques, culturels, sportifs et autres avec l'Afrique du Sud et a systématiquement poursuivi à son encontre une politique de boycottage, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il appuie pleinement la demande adressée à tous les Etats tendant à adopter des mesures efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, selon les termes de la résolution 41/35 F de l'Assemblée. La Tchécoslovaquie n'est pas un pays producteur, ni fournisseur de pétrole et aucune société pétrolière n'a son siège sur le territoire tchécoslovaque. Son activité dans la question de l'embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud vise donc avant tout à promouvoir cette mesure dans le cadre des relations bilatérales et dans les instances multilatérales.

THAILANDE

[Original : anglais]

La politique du Gouvernement thaïlandais envers l'Afrique du Sud a toujours été, et demeure, le rejet et la condamnation de la politique et des pratiques du régime d'apartheid. Le Gouvernement thaïlandais a toujours appuyé et appliqué scrupuleusement toute les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Afrique du Sud et a soutenu l'adoption de sanctions obligatoires contre ce pays en vue de l'abolition de l'apartheid. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'embargo sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud et à la Namibie, le Gouvernement thaïlandais appuie pleinement et applique rigoureusement le paragraphe 4 de la résolution 41/35 F de l'Assemblée générale, s'abstenant d'importer ou d'exporter du pétrole ou des produits

pétroliers ou d'autres sources d'énergie d'Afrique du Sud et de Namibie. Il s'abstient également de tout acte qui puisse aider de quelque manière que ce soit l'Afrique du Sud ou renforcer son potentiel économique et, partant, constituer un danger pour ses voisins. Ces mesures sont conformes à la décision adoptée par le Conseil des ministres thaïlandais le 27 juin 1978 tendant à interdire tout commerce bilatéral entre la Thaïlande et l'Afrique du Sud, et aux règlements No 12 et No 17 du Ministère thaïlandais du commerce en date de 1982, portant interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud et des exportations vers l'Afrique du Sud, règlements dont la violation est passible des peines prévues dans la loi sur l'importation et l'exportation.

TURQUIE

[Original : anglais]

Le Gouvernement turc, qui a voté pour la résolution relative à l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, n'a jamais participé et ne participe pas aux livraisons ou au transport de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie, que ce soit directement ou indirectement.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

1. L'URSS appuie les résolutions du Conseil de sécurité et les autres décisions des Nations Unies qui réaffirment que la politique d'apartheid menée par le régime de Pretoria est un crime contre l'humanité, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes du droit international, et menace la paix et la sécurité internationales.

2. L'Union soviétique préconise résolument l'élimination du honteux système d'apartheid, appuie toutes les décisions des Nations Unies à cet effet et estime que l'imposition par le Conseil de sécurité des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud prévues au Chapitre VII de la Charte, y compris l'imposition d'un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers, constituerait un bon moyen d'y parvenir.

3. L'URSS a voté pour la résolution 41/35 de l'Assemblée générale, relative à un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

4. Conformément aux décisions adoptées par l'ONU, y compris la résolution susmentionnée, l'Union soviétique n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud et n'a donc pas de relations conventionnelles ni d'accords de licence avec le régime de Pretoria.

5. Les organismes et services soviétiques compétents veillent à l'application des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale destinées à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud. Conformément à la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée à sa dix-septième session, le Ministère soviétique du commerce extérieur a donné l'ordre aux organisations

commerciales de n'effectuer aucune transaction, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de sociétés et d'organisations de pays tiers, avec des sociétés et organisations sud-africaines.

6. L'organisation commerciale Soyuzneftexport, qui a l'exclusivité des exportations de pétrole et de produits pétroliers soviétiques, a reçu l'instruction de s'abstenir de tout contact avec l'Afrique du Sud.

7. Tous les contrats de la Soyuzneftexport contiennent une disposition interdisant la fourniture de pétrole et de produits pétroliers soviétiques à l'Afrique du Sud.

8. Le plus souvent, le pétrole et les produits pétroliers soviétiques sont expédiés coût, assurance et fret (c.a.f) ou coût et fret (c. et f.). Dans le cas de livraisons Franco à bord (f.o.b), la Soyuzneftexport surveille en règle générale les ports de déchargement. Les pétroliers ayant fait escale dans des ports sud-africains n'ont pas accès aux ports soviétiques. Les agences commerciales ne traitent pas avec des sociétés ayant des contacts avec l'Afrique du Sud.

9. Les départements du Ministère soviétique de la marine marchande chargés d'affréter des navires étrangers pour l'exportation de produits soviétiques et de louer les navires des compagnies de navigation soviétiques pour le transport de produits étrangers doivent faire figurer dans les contrats une disposition qui garantit que les navires soviétiques n'effectueront aucune livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Dans le cas de l'affrètement de navires étrangers, il faut obtenir au préalable l'assurance que les navires en question n'ont pas effectué de telles livraisons.

10. Il est interdit aux pétroliers soviétiques de faire escale dans les ports sud-africains.

11. Selon les informations communiquées par la Soyuzneftexport, il n'existe aucun mécanisme permettant de coordonner avec d'autres Etats exportateurs et transporteurs de pétrole les échanges d'informations concernant l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et les mesures destinées à empêcher toute violation de cet embargo.

12. L'Union soviétique considère que la mise en commun par les Etats Membres de l'ONU des informations concernant toute livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud serait extrêmement utile pour assurer un respect plus strict de l'embargo contre ce pays.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

Question No 1

1. Le Venezuela a toujours été favorable à l'embargo pétrolier et à tous les autres embargos décidés contre l'Afrique du Sud. Il applique donc la clause de l'"utilisateur final" pour toutes ses ventes de pétrole, garantissant ainsi que son pétrole ne parviendra pas à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement.

2. Afin de faciliter le contrôle, le Venezuela a établi un système d'immatriculation des navires, immatriculés par ses nationaux ou leur appartenant, qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud.

3. Enfin, il convient de signaler que, depuis mai 1982, le Ministère des affaires étrangères a indiqué à de nombreuses reprises que tous les échanges commerciaux, culturels, politiques et autres avec l'Afrique du Sud avaient été suspendus et qu'il avait l'intention d'imposer des sanctions pénales aux sociétés ou aux particuliers ayant violé l'embargo.

Question No 2

4. Dans les faits, il n'existe pas, au sens strict du terme, de disposition précise à cet égard. Le Venezuela a cependant participé activement aux travaux d'organisations et de conférences internationales et régionales qui ont adopté des mesures non seulement pour empêcher la violation de l'embargo pétrolier mais également pour lutter contre le régime impitoyable de Pretoria fondé sur la discrimination raciale.

5. A cette fin, le Venezuela a déclaré appuyer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. En outre, lors d'une conférence tenue à Caracas du 13 au 15 mai 1981, le Groupe des 77 et les autres participants ont condamné l'apartheid et décidé d'appuyer la lutte menée par les pays en développement contre cette horrible pratique.

Question No 3

6. Oui, il existe une liste mais elle n'est pas destinée au public.

Question No 4

7. Le Venezuela a lancé une campagne d'information par l'intermédiaire du Bureau des affaires internationales (Ministère de l'énergie et des mines), qui est en contact permanent avec le Ministère des affaires étrangères, l'Institut du commerce extérieur, les ambassades et la société Petróleos de Venezuela, ainsi que ses filiales, pour faire connaître en détail les politiques et les mesures à adopter à la suite des décisions pour lesquelles a voté le Venezuela lors des différentes conférences tenues par des organisations susmentionnées.

Question No 5

8. Le Venezuela propose de renforcer toutes les sanctions à appliquer en cas de violation de l'embargo pétrolier, en les étendant à l'ensemble de la communauté internationale par le biais d'organisations telles que l'Association latino-américaine d'intégration, l'Organisation latino-américaine de l'énergie, l'Organisation des Etats américains, l'ONU et la CEE afin d'insister sur la possibilité d'une action commune ayant pour objectif l'interruption de tout échange dans les domaines économique, énergétique, pétrolier, politique, culturel et commercial avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui est à l'origine de conflits et de troubles internationaux.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

La Yougoslavie déclare qu'elle boycotte totalement le régime raciste d'Afrique du Sud. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Mouvement des pays non alignés, comme à sa propre législation, elle n'entretient aucune relation politique, économique, financière, militaire, sportive, culturelle ou autre avec l'Afrique du Sud et respecte donc intégralement l'embargo sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers.

ANNEXE III

Cas de violations présumées

1. Un certain nombre de cas ont été signalés au Groupe intergouvernemental depuis le 16 mars 1987. A chaque fois, dès qu'il a été informé d'une violation présumée, le Président a adressé une lettre à la Mission permanente ou à la Mission d'observation permanente concernée. Le Groupe a reçu un certain nombre de réponses. La présentation de ces cas n'engage pas la responsabilité du Groupe quant à l'exactitude des informations reçues. On trouvera ci-après une brève description des cas en question et les réponses reçues.

2. Les navires Thanassis M. et Manhattan Viscount auraient transporté du pétrole en provenance du Brunéi Darussalam vers l'Afrique du Sud, respectivement en janvier et février 1983 et en septembre 1983. L'affaire a été portée à l'attention de la Mission permanente du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies les 3 avril et 24 juin 1987. Le 28 octobre 1987, la Mission permanente a répondu ce qui suit :

"L'enquête menée par le Gouvernement a permis d'établir que la Brunei Shell Petroleum Company Sandirian Berhad s'est à tout moment conformée strictement à la politique du Gouvernement relative à l'embargo sur les livraisons à l'Afrique du Sud, et a imposé, dans ses contrats de vente de pétrole, les restrictions appropriées quant à la destination des expéditions. Ces restrictions ont reçu et continuent à recevoir l'accord de tous ses clients.

Nos recherches ne nous ont pas permis d'établir si des livraisons de pétrole brut en provenance du Brunéi Darussalam sont effectivement parvenues en Afrique du Sud. Si c'est le cas, cela n'a pu avoir lieu qu'au mépris de la politique du Gouvernement de Sa Majesté et en violation des obligations contractuelles qui ont été imposées par les clients de la Brunei Shell Petroleum à leurs acquéreurs ultérieurs."

3. Immatriculé sous pavillon libérien et ayant pour propriétaire déclaré une société libérienne, l'Actor Maritime Corporation, pour armateur une société américaine, la Federal Motorship Corporation, et pour propriétaire réel une société norvégienne, la Compagnie de transport maritime Mosvold, le navire Actor serait arrivé, le 5 avril 1986, au terminal de Fateh (Emirats arabes unis) et en serait reparti le 9 avril. Arrivé à Mina Al Fahal (Oman) le 10 avril, il en serait reparti le 11 avril 1986 et aurait ensuite fait escale dans un ou plusieurs ports sud-africains et au cours du même mois. Ce navire serait ensuite arrivé au terminal de Fateh le 10 mai 1986, en serait reparti le 15 mai et aurait fait escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en juin 1986. Plus tard au cours de la même année, ce navire se serait arrêté au mouillage de Fujairah, puis au terminal de Fateh (Emirats arabes unis) les 10 et 27 novembre 1986 et en serait reparti, respectivement, les 22 et 30 novembre 1986, et aurait fait escale, en décembre 1986, dans un ou plusieurs ports sud-africains.

4. En 1987, ce même navire serait arrivé au port de Singapour (Singapore Roads) le 1er février 1987, en serait reparti le 5 février 1987 et aurait fait escale en Afrique du Sud en février et mars 1987. Il aurait en outre quitté le port de Juaymah (Arabie saoudite) le 13 avril 1987 et aurait fait escale en Afrique du Sud au cours du même mois. Ces renseignements ont été communiqués aux Missions permanentes concernées les 25 juin, 31 juillet et 16 septembre 1987.

5. Dans une lettre datée du 6 juillet 1987, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Groupe intergouvernemental de ce qui suit :

"Les acheteurs et les transporteurs de pétrole saoudien ayant interdiction d'expédier leurs contingents de pétrole brut ou de produits dérivés en Afrique du Sud raciste, je ne doute pas que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de cette affaire.

Nous ne manquerons pas d'examiner très attentivement tout rapport émanant d'une source responsable et digne de foi, concernant une violation possible de la législation du Royaume par un acheteur de pétrole saoudien."

6. Le Représentant permanent des Emirats arabes unis, dans une note datée du 6 octobre 1987, a déclaré ce qui suit :

"Les informations figurant dans les deux notes [du 31 juillet et du 16 septembre 1987] ont été communiquées au Gouvernement des Emirats arabes unis aux fins d'enquête. Dès qu'ils seront connus, les résultats de cette enquête seront immédiatement communiqués au Président.

Le Représentant permanent tient cependant à réaffirmer que son gouvernement a toujours eu et continue d'avoir pour politique de respecter strictement l'embargo pétrolier imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il est même allé au-delà en rompant toute relation, quelle qu'elle soit, avec l'Afrique du Sud. Il ne s'effectue donc aucun échange ni aucune transaction entre les Emirats arabes unis et l'Afrique du Sud. En ce qui concerne le pétrole, le Ministère du pétrole des Emirats arabes unis insiste périodiquement auprès des compagnies pétrolières opérant dans les Emirats arabes unis pour qu'elles respectent pleinement la réglementation concernant le boycottage de l'Afrique du Sud. Le Ministère inspecte en outre très attentivement les documents de tout navire qui jette l'ancre dans un port des Emirats arabes unis."

7. Dans sa réponse, datée du 7 octobre 1987, le Représentant permanent de la Norvège a déclaré ce qui suit :

"Vous n'êtes pas sans savoir que la cessation de la vente et du transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud est une question prioritaire pour le Gouvernement norvégien. Cette préoccupation s'est concrétisée par l'adoption de la loi sur le boycottage économique à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la Namibie, qui est entrée en vigueur le 20 juillet 1987. Depuis cette date, il est interdit de transporter du pétrole brut à destination ou en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie sur des navires norvégiens.

Toutefois, les pétroliers norvégiens qui ont fait escale dans des ports sud-africains avant le 20 juillet 1987 ne commettaient pas d'infraction à la législation norvégienne. Les efforts déployés par les autorités norvégiennes pour décourager le transport de pétrole vers l'Afrique du Sud sur des navires norvégiens se sont avérés inefficaces et nous savons, par conséquent, que certains transports ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les autorités norvégiennes ont pris bonne note des affaires litigieuses signalées par le Shipping Research Bureau qui figurent en annexe à votre lettre du 25 juin, à la note du 31 juillet et à la note du 16 septembre.

A la suite de l'adoption de la nouvelle loi susmentionnée, une réglementation a été élaborée, selon laquelle les autorités enquêteront sur toute infraction présumée et les contrevenants seront poursuivis. S'ils sont jugés coupables par les tribunaux, ils seront passibles des peines prévus par cette loi."

8. En ce qui concerne l'affaire du navire Berge Prince, immatriculé sous pavillon libérien comme étant la propriété d'une société norvégienne, la General Ore International Corporation, il a été signalé que cette même compagnie était enregistrée au Liechtenstein. Le propriétaire réel du navire est en fait la General Ore International Corporation ou la société norvégienne Bergesen A/S, qui est aussi l'armateur.

9. On a avancé que le navire aurait quitté le terminal de Juaymah (Arabie saoudite) le 14 décembre 1984 et serait arrivé au terminal de Fateh (Emirats arabes unis) le 15 décembre, et qu'il en serait reparti au bout de deux jours pour faire escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en janvier 1985.

10. On a avancé en outre que le navire serait arrivé, le 23 janvier 1985, dans le port de Suez (Egypte) où il serait resté deux jours, avant d'arriver dans le port de Ras Misalla (Egypte) le 26 janvier 1985, et d'en repartir le même jour. Il aurait ensuite fait escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en février 1985.

11. Le navire aurait ensuite quitté l'île de Sirri (République islamique d'Iran) à une date qui n'a pas été révélée, pour faire escale, le 12 mars 1986, au terminal de Fateh (Emirats arabes unis) et en repartir le 14 mars 1986, et aurait ensuite fait escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en avril 1986. Le navire aurait en outre quitté le terminal d'Ormuz (République islamique d'Iran) le 1er avril 1987 et aurait fait escale au cours de ce mois dans un ou plusieurs ports sud-africains. Ces renseignements ont été communiqués aux Missions permanentes concernées et à la Principauté de Liechtenstein, les 25 juin et 31 juillet 1987. Les Représentants permanents de la Norvège et des Emirats arabes unis ont évoqué cette affaire dans leurs réponses respectives, reproduites plus haut.

12. Le 10 août 1987, le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Groupe intergouvernemental de ce qui suit :

"Les informations ci-dessus avaient déjà été portées à la connaissance des autorités égyptiennes par le Shipping Research Bureau... Les autorités égyptiennes ont à l'époque fait savoir à celui-ci qu'elles menaient une enquête approfondie sur cette affaire et que, si ces allégations se vérifiaient, il serait désormais interdit aux compagnies de transport maritime concernées de traiter avec le Gouvernement égyptien et elles seraient passibles des peines prévues dans les contrats passés entre elle et le Gouvernement égyptien, qui interdisent formellement l'exportation de pétrole ou de produits pétroliers égyptiens vers l'Afrique du Sud. Le Représentant permanent de l'Egypte tient, à cette occasion, à réaffirmer la position bien connue de l'Egypte en ce qui concerne l'interdiction de toute transaction et de tout contact, dans quelque domaine que ce soit, avec le régime raciste d'Afrique du Sud..."

13. Cas du Thorsholm, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré est la société norvégienne Thor Dahls Hvalf - A/S (A/S Odd and Ornen). Son propriétaire "véritable", qui est aussi l'armateur, est la société norvégienne Thor Dahl - A/S. Le navire est présumé avoir fait escale au terminal de Juaymah (Arabie saoudite) le 9 février 1985 et mouillé à Foudjaïrah (Emirats arabes unis) le 13 février. En mars 1985, il a fait escale dans un port sud-africain au moins. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Les Représentants permanents de la Norvège et des Emirats arabes unis ont fait état de ce cas dans leurs réponses mentionnées plus haut.

14. Cas de l'Evita, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré, qui est aussi son propriétaire "véritable" et son armateur, est la société norvégienne Uglands Rederi A/S. Le navire est présumé avoir fait escale au terminal de Ras Tanura (Arabie saoudite) les 19 et 20 mars 1985, puis dans un port sud-africain au moins en avril 1985. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent de la Norvège a fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut.

15. Cas du Berge Pioneer, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré, qui est aussi son propriétaire "véritable" et son armateur, est la société norvégienne Bergesen A/S. Il est présumé avoir mouillé à Foudjaïrah (Emirats arabes unis) le 18 avril 1985. Le jour suivant, il a gagné Mina Al Fahal (Oman) d'où il a appareillé le 24 avril 1985. En mai 1985, il a fait escale dans un ou plusieurs ports sud-africains. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Les Représentants permanents de la Norvège et des Emirats arabes unis ont fait état de ce cas dans leurs réponses mentionnées plus haut.

16. Cas du Berge Bragd, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré, qui est aussi son propriétaire "véritable" et son armateur, est la société norvégienne Sig. Bergesen D.Y. & Co. Le navire est présumé avoir mouillé à Khor Fakkan (Emirats arabes unis) le 12 juillet 1985 pour gagner huit jours plus tard le mouillage de Foudjaïrah dans le même pays. Le 5 août 1985, il a appareillé et a fait escale le même mois dans un port sud-africain au moins. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Les Représentants permanents de la Norvège et des Emirats arabes unis ont fait état de ce cas dans leurs réponses mentionnées plus haut.

17. Cas du Neptune Pavo, battant pavillon singapourien : son propriétaire déclaré est la société singapourienne Neptune IOTA Lines PTE Ltd. Son propriétaire "véritable", qui est aussi son armateur, est la société singapourienne Neptune Orient Lines Ltd. Le propriétaire de la cargaison de pétrole serait la société suisse Marc Rich and Co. A.G. Le navire est présumé avoir quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) le 8 mai 1985, puis à nouveau le 2 mars 1986, et avoir chaque fois fait escale le même mois dans un port sud-africain au moins. On présume également que la société Brunei Shell Petroleum a vendu le pétrole à un intermédiaire local au Brunéi qui l'a revendu à la société japonaise Marubeni, laquelle l'a revendu à Marc Rich. Cette dernière société l'a livré en Afrique du Sud. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre datée du 25 août 1987, a déclaré ce qui suit :

"1. La société Marubeni mentionnée sur les fiches récapitulatives est la Marubeni International Petroleum Co., Ltd., (MIPCO), entreprise sise à Hong-kong dont elle relève juridiquement. Les contrats aux termes desquels la

MIPCO achète du pétrole au Brunéi prévoient la livraison f.o.b. : sous réserve d'ajustements tarifaires, la société revend ensuite le pétrole à ses clients, en principe, aux mêmes conditions que celles dont était assorti l'achat du pétrole au Brunéi, c'est-à-dire que la livraison se fait également f.o.b.

2. Etant donné que les contrats aux termes desquels la MIPCO vend le pétrole prévoient une livraison f.o.b., la société n'intervient pas dans les dispositions prises pour l'expédition. Elle exige cependant que l'acheteur lui fasse connaître la destination de la cargaison avant de commencer le chargement; selon la société, l'Afrique du Sud n'a jamais été mentionnée comme destination dans ses registres."

18. Cas du Liberator, battant pavillon grec : son propriétaire déclaré est la société libérienne New World Shipping Corporation, son propriétaire "véritable" est la Stenakas Shipping Corporation et son armateur est la société Diamantis Pateras Ltd., ces deux dernières ayant leur siège au Royaume-Uni. Comme dans le cas précédent, la société suisse Marc Rich and Co. A.G., la société Brunei Shell Petroleum et la société japonaise Marubeni auraient été impliquées dans l'affaire. Le navire est présumé avoir quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) le 21 avril 1985 et avoir fait escale dans un port sud-africain au moins en mai 1985. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut. Le 31 août 1987, la Mission permanente de la Grèce a fait savoir au Groupe intergouvernemental que la Leandros Shipping Company, qui représente le pétrolier en Grèce, communiquerait des informations aux autorités grecques en temps voulu.

19. Cas du Jahre Transporter, battant pavillon libérien : son propriétaire déclaré est la société libérienne Beatty Shipping Ltd. Son propriétaire "véritable" est inconnu; la correspondance est adressée à la société Wallem Shipmanagement Ltd., de Hong-kong. L'armateur est la Wallem Shipmanagement Ltd. (technical) de Hong-kong. Comme dans les cas précédents, la société suisse Marc Rich and Co. A.G., la société Brunei Shell Petroleum et la société japonaise Marubeni seraient impliquées dans l'affaire. Le navire est présumé avoir quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) le 31 mai 1985 et aurait fait escale dans un port sud-africain au moins, en juin 1985. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut.

20. Cas du Neptune Pegasus, battant pavillon singapourien : son propriétaire déclaré est la société singapourienne Neptune ETA Lines PTE Ltd. Son propriétaire "véritable", qui est aussi son armateur, est la société singapourienne Neptune Orient Lines, Ltd. Comme dans les cas précédents, la société suisse Marc Rich and Co. A.G., la société Brunei Shell Petroleum et la société japonaise Marubeni seraient impliquées dans l'affaire. Le navire est présumé avoir quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) le 27 juillet, puis à nouveau le 27 décembre 1985, et avoir fait escale dans un port sud-africain au moins en août 1985, puis à nouveau en janvier 1986. Ces renseignements ont été communiqués aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut.

21. Cas du Berge King, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré, qui est aussi son propriétaire "véritable" et son armateur, est la société norvégienne Sig. Bergesen D.Y. & Co. Le propriétaire du pétrole serait la société Marimpex, de

la République fédérale d'Allemagne. Le navire est présumé avoir atteint Europoort/Rotterdam (Pays-Bas) le 25 juin 1985 et avoir gagné, le 27 juin 1985, le port de Wilhelmshafen (République fédérale d'Allemagne). Il est arrivé à destination le 29 juin, et a appareillé le 1er juillet 1985 pour retourner à Europoort, qu'il a atteint le 5 juillet et d'où il a appareillé le 7 juillet 1985. En juillet et en août 1985, le navire a fait escale dans un port sud-africain au moins. Le navire est également présumé être arrivé à Europoort avec une cargaison de pétrole brut en provenance de la République islamique d'Iran. Une partie de la cargaison a été déchargée dans ce port, et le reste à Wilhelmshafen. Le navire est ensuite retourné à Europoort pour prendre une nouvelle cargaison de pétrole brut officiellement en partance pour Wilhelmshafen, mais qu'il a en fait livrée en Afrique du Sud. Ce deuxième chargement serait du pétrole iranien. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le 27 août 1987, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a informé le Groupe intergouvernemental de ce qui suit :

"La République fédérale d'Allemagne n'a pas voté pour les résolutions de l'ONU portant sur un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud. Le gouvernement fédéral a cependant souscrit à une décision prise, le 10 septembre 1985, par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne concernant la cessation des exportations de pétrole vers ce pays. L'Association des armateurs allemands a été informée de la politique du gouvernement fédéral et de la décision prise le 10 septembre 1985 par les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne. Aucune cargaison de pétrole brut n'est expédiée vers l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou en transit, des ports de la République fédérale d'Allemagne ou sur des navires battant son pavillon.

La société Marimpex était propriétaire de quatre pétroliers immatriculés à l'étranger et qui, dans l'intervalle, ont été vendus ou mis hors service.

Pour autant que le gouvernement fédéral sache, la société Marimpex n'a pas expédié de cargaisons de pétrole brut vers l'Afrique du Sud."

22. Le Représentant permanent de la Norvège a également fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut.

23. Cas du Monemvasia, battant pavillon grec : son propriétaire déclaré est la société libérienne Metropolitan Nav. Corp. et son propriétaire "véritable", qui est aussi son armateur, est la société grecque Metropolitan Shipping Ltd. Le propriétaire de la cargaison de pétrole brut serait la société suisse Marc Rich and Co. A.G. La société Bruni Shell et la société japonaise Marubeni seraient impliquées dans l'affaire. Le navire est présumé avoir quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) le 4 décembre 1985, puis avoir fait relâche à Singapore Roads, le 9 décembre 1985, et fait escale dans un port sud-africain au moins avant la fin du mois. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987.

24. La Mission permanente de la Grèce a fait savoir au Groupe intergouvernemental, dans sa réponse mentionnée plus haut, que le pétrolier Monemvasia avait fait escale, en décembre 1985, au port de Mombassa (Kenya) pour y décharger sa cargaison. Il n'avait fait escale dans aucun port sud-africain. Le Représentant permanent du Japon a fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut.

25. Cas du Lauberhorn, battant pavillon libérien : son propriétaire déclaré est la société libérienne Trade Ventures Inc., son propriétaire "véritable" la société grecque Trade and Transport Inc. et son armateur la Brokerage and Management Corp. des Etats-Unis d'Amérique. Le propriétaire de la cargaison de pétrole serait la société suisse Marc Rich and Co. A.G. La société Brunei Shell Petroleum et la société japonaise Marubeni seraient impliquées dans l'affaire. Le navire est présumé avoir quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) à une date non divulguée, et avoir atteint Singapore Roads le 4 octobre 1985, d'où il aurait appareillé le lendemain pour faire escale dans un port sud-africain au moins, en octobre 1985. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a fait état de ce cas dans sa réponse mentionnée plus haut.

26. Cas du Mospoint, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré est la société norvégienne K/S A/S Mospoint et son propriétaire "véritable", qui est aussi son armateur, est la société norvégienne Mosvold Rederi A/S. Le navire est présumé avoir quitté le port de Ras Snukheir (Egypte) le 14 janvier 1986 pour faire escale dans un port sud-africain au moins, le même mois. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Les Représentants permanents de l'Egypte et de la Norvège ont fait état de ce cas dans leurs réponses mentionnées plus haut.

27. Cas du Janniche, battant pavillon norvégien : son propriétaire déclaré est la société K/S A/S Norman Tankers I, son propriétaire "véritable" est la société Kloster's Rederi A/S et son armateur la société Norman International A/S, toutes trois norvégiennes. Le navire est présumé avoir atteint le terminal de Faten (Emirats arabes unis) le 27 février 1986 d'où il aurait appareillé le 1er mars 1986. Il a ensuite mouillé à Foudjaïrah, également dans les Emirats arabes unis, le 7 mars 1986, d'où il a appareillé le lendemain pour faire escale dans un port sud-africain au moins, le même mois. Cette information a été communiquée aux missions permanentes intéressées le 31 juillet 1987. Les Représentants permanents de la Norvège et des Emirats arabes unis ont fait état de ce cas dans leurs réponses mentionnées plus haut.

28. Cas du Hawaiian Monarch, battant pavillon libérien : son propriétaire déclaré est la East Pacific Carriers, Inc. (Libéria) et son "véritable" propriétaire et armateur est la société américaine Groton Pacific Carriers, Inc. La cargaison de pétrole appartiendrait à la société suisse Marc Rich and Co A.G. Comme indiqué ci-dessus, la Brunei Shell et la société japonaise Marubeni seraient impliquées. Il a été affirmé que le navire avait quitté le Brunéi Darussalam le 25 mai 1986 pour faire escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en juin 1986. Ces renseignements ont été transmis aux missions permanentes des pays en question le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a évoqué cette question dans sa réponse susmentionnée.

29. Cas du Neptune Subaru, battant pavillon singapourien : son "véritable" propriétaire et armateur est la société Neptune Orient Lines Ltd. de Singapour. La compagnie à laquelle appartiendrait la cargaison de pétrole est la société suisse Marc Rich and Co. A.G. La Brunei Shell et la société japonaise Marubeni seraient également impliquées. Il a été affirmé que le navire en question était arrivé au Brunéi Darussalam le 5 juillet 1986 pour appareiller le 10 juillet et avait fait escale au port de Singapour (Singapore Roads) le 12 juillet pour appareiller le lendemain. Il avait fait escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en

juillet-août 1986. Ces renseignements ont été transmis aux missions des pays en question le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a évoqué ce cas dans sa réponse susmentionnée.

30. Cas de l'Elmina, battant pavillon grec : son propriétaire déclaré est la société libérienne marine Industrial Transports Ltd. Son "véritable" propriétaire n'est pas connu. Son adresse (c/o Thenamaris Ships Management, Inc. de Grèce) est celle de l'armateur du navire. La société à laquelle appartiendrait la cargaison de pétrole est la compagnie suisse Marc Rich and Co. A.G. La Brunei Shell et la société japonaise Marubeni seraient également impliquées. Il a été affirmé que le navire en question avait quitté le port de Seria (Brunéi Darussalam) le 26 août 1986 pour faire escale dans un ou plusieurs ports sud-africains en septembre 1986. Ces renseignements ont été transmis aux missions permanentes des pays en question le 31 juillet 1987. La Mission permanente de la Grèce, dans sa réponse susmentionnée, a informé le Groupe que "l'Elmina n'avait pas fait escale dans des ports sud-africains... La compagnie maritime Thenamaris avait déjà adressé une lettre à cet effet, le 3 décembre 1986, au Shipping Research Bureau". Le Représentant permanent du Japon a fait allusion à ce cas dans sa lettre susmentionnée.

31. Cas du Neptune Otome, battant pavillon singapourien : son propriétaire déclaré et armateur est la Neptune Orient Lines Ltd. de Singapour. La compagnie à laquelle appartiendrait la cargaison de pétrole est la société suisse Marc Rich and Co. A.G. La Brunei Shell et la société japonaise Marubeni seraient également impliquées. Il a été affirmé que le navire en question était arrivé au port de Seria (Brunéi Darussalam) le 25 septembre 1986 pour appareiller le lendemain à destination de Singapour (Singapore Roads) où il était arrivé le 29 septembre 1986. Il avait appareillé le même jour pour faire escale le mois d'après dans un ou plusieurs ports sud-africains. Ces renseignements ont été transmis aux missions permanentes des pays en question le 31 juillet 1987. Le Représentant permanent du Japon a évoqué ce cas dans sa réponse susmentionnée.

32. Cas du Fidius, battant pavillon britannique : son "véritable" propriétaire est la Canadian Pacific (Bermuda) Ltd. des Bermudes et son armateur est la Canadian Pacific Bulkship Services Ltd. du Royaume-Uni. Le propriétaire déclaré n'est pas connu. Il a été affirmé que le navire en question avait mouillé à Fujairah (Emirats arabes unis) le 14 février et le 8 mars 1987 pour appareiller le 8 mars et faire escale au cours du mois dans un ou plusieurs ports sud-africains. Ces renseignements ont été transmis aux missions permanentes des pays en question le 25 juin 1987. Le Représentant permanent des Emirats arabes unis a évoqué ce cas dans sa réponse susmentionnée.

33. Cas du Berge Princess, battant pavillon libérien : son propriétaire déclaré et "véritable" propriétaire est la General Ore International Corporation du Liechtenstein. L'armateur du navire est la Bergesen A/S de Norvège. Il a été affirmé que le navire en question avait appareillé du terminal d'Ormuz (République islamique d'Iran) le 10 mars 1987 pour faire escale au cours du même mois dans un ou plusieurs ports sud-africains. Ces renseignements ont été transmis aux missions permanentes des pays en question et à la Principauté de Liechtenstein le 25 juin 1987. Les Représentants permanents des Emirats arabes unis et de la Norvège ont évoqué ce cas dans leurs réponses susmentionnées.

34. Cas du Berge Enterprise, battant pavillon norvégien : son propriétaire et armateur est la Bergesen A/S de Norvège. La cargaison du navire aurait été

initialement propriété de la société japonaise Marubeni, mais elle aurait été livrée en fin de compte à la British Petroleum of South Africa. Il a été affirmé que le navire en question avait appareillé des ports de Ras Tanura (Arabie saoudite) et l'île de Das (Emirats arabes unis) les 8 et 11 avril 1987 respectivement, pour faire escale au cours du même mois dans un ou plusieurs ports sud-africains. Il a été également affirmé que ce navire avait appareillé de Jebel Dhanna/île de Zirku (Emirats arabes unis) et de Mina Al Fahal (Oman) les 22 et 25 mai 1987 respectivement, pour faire escale en Afrique du Sud en juin 1987. Ces renseignements ont été transmis aux missions permanentes des pays en question les 25 juin et 16 septembre 1987.

35. Dans sa lettre en date du 25 août 1987, le Représentant permanent du Japon a notamment déclaré :

"Les conditions - notamment les clauses relatives à la livraison f.o.b. - stipulées dans les contrats d'achat de pétrole brut conclus entre la MIPCO et son fournisseur l'Abou Dhabi National Oil Co. (ADNOC), et dans les contrats de revente aux clients de la MIPCO sont en principe identiques. En vertu de la clause relative à la livraison f.o.b., la MIPCO ne participe pas aux arrangements de transport de ses ventes de pétrole brut.

La vente par la MIPCO le 25 mars 1987 de 500 000 barils de pétrole brut en provenance d'Abou Dhabi était également soumise à la clause f.o.b. Cette cargaison a été chargée à l'île de Das (Emirats arabes unis) le 11 avril 1987 pour faire partie de la cargaison du Berge Enterprise dont la destination était Singapour."

36. Les Représentants permanents de la Norvège et des Emirats arabes unis ont évoqué ce cas dans leurs réponses susmentionnées.

37. Dans une lettre datée du 6 octobre 1987, le Représentant permanent de l'Oman a déclaré :

"[ces renseignements] ont été transmis aux autorités omanaises compétentes et [le Représentant permanent] a été informé que cette affaire ferait l'objet d'une enquête minutieuse. Entre-temps, la mission tient à souligner que le Gouvernement omanais applique la politique de sanctions commerciales contre le régime d'apartheid sud-africain.

Le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies a également l'honneur de préciser que le Gouvernement omanais apprécie l'intérêt porté par le Président à cette affaire et tient à souligner que Mina Al Fahal est une zone internationale de mouillage pour la plupart des pétroliers passant par le Golfe ou à destination ou en provenance du Golfe, qui attendent des instructions pour charger dans d'autres ports du Golfe ou transporter leurs cargaisons vers tel ou tel marché, et que, de ce fait, le Gouvernement omanais n'a aucune juridiction en ce qui concerne le contrôle de la destination de ces pétroliers."

38. Dans une lettre du 8 octobre 1987, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite a déclaré :